

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1993/28
28 juillet 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-cinquième session
Point 14 de l'ordre du jour provisoire

Etude sur

LA DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES PEUPLES AUTOCHTONES

Protection de la propriété intellectuelle et des biens culturels
des peuples autochtones, présentée par Mme Erica-Irène Daes,
Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et de la protection des minorités
et Présidente du Groupe de travail sur les populations autochtones

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
Introduction	1 - 17	4
I. CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE	18 - 32	7
II. PROBLEMES QUE POSE, A L'EPOQUE CONTEMPORAINE, LA PROTECTION DU PATRIMOINE DES PEUPLES AUTOCHTONES	33 - 117	10
A. Protection et utilisation des sites sacrés	36 - 43	11
B. Restitution et réinhumation de restes humains	44 - 48	13
C. Récupération d'objets sacrés et rituels	49 - 57	14
D. Garantir l'authenticité des objets d'art et d'artisanat	58 - 67	17
E. Droits communaux sur les motifs traditionnels	68 - 80	19
F. Problèmes relatifs aux arts du spectacle	81 - 83	22
G. Non-respect du caractère confidentiel de certaines informations	84 - 86	23
H. Tourisme et respect de la vie privée	87 - 89	24
I. Recherche médicale et "bioprospection"	90 - 102	25
J. Science et techniques autochtones	103 - 106	28
K. Contrôle des activités de recherche par la communauté	107 - 109	30
L. Association professionnelle et éthique professionnelle	110 - 114	31
M. Aperçu des principaux problèmes	115 - 117	32
III. INSTRUMENTS ET MECANISMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX	118 - 158	33
A. Instruments relatifs aux droits de l'homme	118 - 122	33
B. Mécanisme mis en place par l'UNESCO pour assurer le recouvrement des biens culturels	123 - 127	33
C. Droits d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques	128 - 133	34
D. Protection des découvertes scientifiques au moyen de brevets	134 - 144	36

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
E. Protection des marques de fabrique ou de commerce et des dessins ou modèles industriels	145 - 148	39
F. Instruments spéciaux se rapportant aux peuples autochtones	149 - 151	40
G. Commerce international et mesures d'aide	152 - 153	41
H. Droit international privé	154 - 158	42
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	159 - 181	43
A. Les fondements d'une action	159 - 163	43
B. Principes fondamentaux	164 - 170	44
C. Reconnaissance du droit de propriété	171 - 175	45
D. Récupération des éléments du patrimoine perdus ou dispersés	176	46
E. Prévention de nouvelles pertes d'éléments du patrimoine	177 - 180	46
F. Rôle futur de l'étude	181	48
<u>Annexes</u>		
I. Monographies et documents		49
II. Extraits de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale		58
Bibliographie		61

Introduction

1. Pour les peuples autochtones du monde, la protection de la propriété culturelle et intellectuelle revêt un caractère de plus en plus important et urgent. Le concept même d'"autochtone" englobe l'idée d'une culture et d'un mode de vie différents et distincts, inspirés de traditions et d'un savoir séculaires et attachés essentiellement à un territoire déterminé. Les peuples autochtones ne peuvent ni survivre ni exercer leurs droits de l'homme fondamentaux en tant que nations, sociétés et peuples distincts sans la capacité de conserver, régénérer, cultiver et transmettre l'expérience que leurs ancêtres leur ont léguée.
2. La conférence tenue en 1981 à San José (Costa Rica) sous les auspices de l'UNESCO visait à débattre des problèmes de l'ethnocide, en tenant compte en particulier des peuples autochtones des Amériques. Les participants étaient convenus d'une déclaration de principe qui réaffirmait, entre autres, le droit des peuples autochtones de préserver et de développer leur culture et leur patrimoine culturel. Par la "Déclaration de San José", comme on allait appeler ce document, les organismes des Nations Unies reconnaissaient pour la première fois officiellement les effets funestes et la menace constante de l'ethnocide, et le rôle qui incombait aux gouvernements et institutions intergouvernementales de prévenir la dégradation du patrimoine culturel et intellectuel des peuples autochtones.
3. Le Groupe de travail sur les populations autochtones constitué en 1982 a permis aux peuples autochtones de s'exprimer sur ce sujet crucial et, dès la première session du Groupe de travail, des représentants autochtones de tous les continents ont insisté sur l'importance et l'urgence que revêtait à leurs yeux la protection de leur vie spirituelle et culturelle, de leurs arts et de leur savoir scientifique et médical. Ces préoccupations ont trouvé leur expression non seulement dans les rapports des dix sessions précédentes du Groupe de travail, mais également dans le projet de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones qui comprend des dispositions particulières sur l'ethnocide, le développement culturel, la protection de la propriété intellectuelle, la liberté de religion et un droit de regard sur les questions d'éducation, etc.
4. La protection de la propriété culturelle et intellectuelle dépend pour l'essentiel de l'exercice des droits territoriaux et du droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes. La connaissance des valeurs traditionnelles, l'autonomie interne ou locale, l'organisation sociale, la gestion des écosystèmes, la préservation de l'harmonie entre les peuples et le respect de la terre sont consacrés dans les arts, chansons, poésie et littérature qui doivent être appris et renouvelés de génération en génération par les enfants autochtones. Ces expressions riches et multiples de l'identité de chaque peuple autochtone sont autant d'enseignements pour perpétuer, développer et, s'il y a lieu, donner un regain de vie aux sociétés autochtones dans tous leurs aspects.
5. La présente étude a été proposée par le Rapporteur spécial et sa réalisation a été autorisée par les organismes compétents des Nations Unies, ainsi que par le Conseil économique et social, aux fins de commencer officiellement à tenir compte des préoccupations exprimées par les peuples

autochtones eux-mêmes lors des sessions annuelles du Groupe de travail et auprès d'autres organismes des Nations Unies. A la lumière de cette étude, le Groupe de travail et d'autres instances internationales devraient définir des normes et des dispositions institutionnelles concrètes afin de protéger dans l'immédiat les peuples autochtones contre les menaces qui, de plus en plus, pèsent sur l'intégrité de leurs traditions culturelles, spirituelles, artistiques, religieuses et scientifiques.

Historique et mandat de l'étude

6. Dans sa résolution 1990/25 du 31 août 1990, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a chargé Mme Erica-Irene Daes d'établir un document de travail sur la question de la propriété et du contrôle des biens culturels des peuples indigènes, qui devait être présenté à la neuvième session du Groupe de travail sur les populations autochtones.

7. Après avoir examiné, à sa quarante-troisième session en 1991, les conclusions et recommandations figurant dans le document de travail préparé par Mme Daes (E/CN.4/Sub.2/1991/34), la Sous-Commission, dans sa résolution 1991/32 du 29 août 1991, a exprimé ses remerciements à l'auteur et décidé de charger Mme Daes de préparer en outre une étude, qui serait présentée à la Sous-Commission à sa quarante-cinquième session en 1993, sur les mesures qui devraient être prises par la communauté internationale pour renforcer le respect des biens culturels des peuples autochtones.

8. A sa quarante-troisième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1991/31 du 29 août 1991, a prié le Secrétaire général d'établir un rapport concis indiquant dans quelle mesure les peuples autochtones peuvent utiliser les normes et les mécanismes internationaux existants pour protéger leur propriété intellectuelle, et signalant toute lacune ou tout obstacle ainsi que les mesures qui pourraient être prises pour la combler ou la surmonter.

9. A sa quarante-quatrième session, en 1992, la Sous-Commission, accueillant avec satisfaction le rapport concis du Secrétaire général sur la propriété intellectuelle (E/CN.4/Sub.2/1992/30), s'est dit convaincue, dans sa résolution 1992/35 du 27 août 1992, qu'"il y a un rapport, dans les lois ou philosophies des peuples autochtones, entre les biens culturels et la propriété intellectuelle, et que la protection des deux est indispensable pour la survie et le développement économiques et culturels des peuples autochtones. La Sous-Commission a recommandé au Rapporteur spécial d'examiner ce lien dans son rapport et de modifier le titre de cette étude comme suit : "Protection de la propriété intellectuelle et des biens culturels des peuples autochtones".

10. La Commission des droits de l'homme, dans sa décision 1992/114, intitulée "La propriété et le contrôle des biens culturels des peuples autochtones", a décidé, sans procéder à un vote, de recommander au Conseil économique et social d'approuver la nomination de Mme Erica-Irène A. Daes en qualité de rapporteur spécial de la Sous-Commission chargée d'établir une étude sur les mesures qui devraient être prises par la communauté internationale pour renforcer le respect des biens culturels des peuples autochtones, qui sera

présentée à la Sous-Commission, lors de sa quarante-cinquième session, en 1993. Le Conseil économique et social, dans sa décision 1992/256 du 20 juillet 1992, a approuvé la nomination de Mme Daes en qualité de rapporteur spécial.

11. Lors de la préparation de ce rapport, le Rapporteur spécial a tenu compte, entre autres, de la corrélation entre cette étude et les activités connexes d'organes intergouvernementaux, notamment du projet de Déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones que le Groupe de travail sur les populations autochtones prévoit de mettre au point à sa onzième session; de la mise en oeuvre prévue, par la nouvelle Commission des Nations Unies sur le développement durable, des dispositions d'Action 21 (A/CONF.151/26/Rev.1, vol. I) relatives aux populations autochtones, et des travaux menés actuellement par la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique interaméricain sur les droits des populations autochtones.

Informations générales

12. Eu égard au délai qui lui avait été imparti et aux moyens dont il disposait, le Rapporteur spécial n'a pu passer en revue dans cette étude tous les problèmes et leurs solutions éventuelles. Le Rapporteur spécial ne s'en est pas moins efforcé de fournir des exemples concrets sur chaque question lorsqu'il disposait de renseignements de source sûre. Il va sans dire qu'il en existe d'autres, peut-être plus convaincants.

13. L'étude fait directement mention de la plupart de ces exemples. Figurent aussi plus en détail, dans des appendices, diverses études de cas intéressantes, tirés de renseignements communiqués directement au Rapporteur par les peuples autochtones concernés.

14. Faute de temps et de moyens, le Rapporteur a dû se borner à quelques consultations directes auprès d'organisations autochtones. Toutefois, il a eu la chance d'obtenir des renseignements précis et de première main des nations, populations et organisations autochtones suivantes : Aboriginal and Torres Strait Islander Commission; Alaska Native Leadership Project; Colville Confederated Tribes; Hui Malama i na Kupuna o Hawai'i Nei; Kodiak Area Native Association; Navajo Nation Department of Justice; North Slope Borough Commission on Inupiat History, Language and Culture; Snoqualmie Tribe et Pueblo of Zuni Archeology Programme.

15. Le Rapporteur spécial est également heureux de mentionner les contributions importantes d'autres organisations qui s'intéressent à la défense des droits des autochtones, notamment the Alaska Legal Services Corporation; American Indian Ritual Object Repatriation Foundation; the Cultural Conservancy; Cultural Survival; the Rainforest Alliance; the World Resources Institute et World Watch Institute. Il tient également à remercier les entreprises suivantes qui ont spontanément communiqué des renseignements sur les résultats de leurs recherches dans ce domaine : Exxon Corp.; Merck & Co., Inc.; et Shaman Pharmaceutical, Inc. MM. Tom Greaves et Brian Boom, respectivement, ont fourni des renseignements sur les travaux de la Society for Applied Anthropology et la Society for Economic Botany.

16. Le Rapporteur spécial sait également gré au Select Committee on Indian Affairs du Sénat des Etats-Unis de son aide, ainsi qu'aux organismes publics suivants de ce pays : Indian Arts and Craft Board (Département de l'agriculture); National Cancer Institute, National Institute of Health; National Germplasm Resources Laboratory (Département de la santé); et National Park Service (Département de l'intérieur).

17. Le Rapporteur spécial se félicite de l'aide de Mme Marie Battiste, spécialiste de questions autochtones, et de l'Apamuek Institute, centre de recherche communautaire de la nation Micmac, des assistants de recherche Letitia Taylor, Raisa Lerner et Rachel Stevens, ainsi que Amy Townshend du Fonds mondial pour la nature, qui ont rassemblé de nombreux documents utiles à la préparation de ce rapport.

I. CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE

18. A partir du XVe siècle, l'Europe a exploré et colonisé d'autres régions et, rapidement, les grands empires européens se sont appropriés non seulement des terres et des ressources naturelles des peuples autochtones mais ont également connu des plantes comestibles et médicinales, comme le maïs et la pomme de terre, qui leur ont permis d'alimenter la main-d'oeuvre qui vivait de plus en plus dans des grandes concentrations urbaines et dont ils avaient besoin pour mettre en marche la révolution industrielle en Europe. A mesure que l'industrialisation progressait, les pays européens se mirent à acquérir des objets d'art tribal et à étudier ces cultures exotiques. Les peuples autochtones furent tour à tour dépossédés de leurs terres, sciences, idées, arts et cultures.

19. De nos jours, ce phénomène se reproduit partout dans le monde, et des pays situés en dehors de l'Europe déploient leurs activités dans des contrées jugées jadis lointaines, inaccessibles ou dénuées d'intérêt (déserts, toundra arctique, sommets montagneux, forêts humides). Paradoxalement, la publicité donnée aux pratiques dont sont victimes les populations dans ces régions récemment exploitées a ravivé l'intérêt des Européens pour l'acquisition des biens artistiques et culturels et des connaissances scientifiques des populations autochtones. Le tourisme dans les régions autochtones et le commerce des arts autochtones se développent, ainsi que le pillage de sites archéologiques et de sanctuaires.

20. Entre temps, la "révolution verte", la biotechnologie et la demande de nouveaux médicaments contre le cancer et le SIDA ont suscité un intérêt renouvelé et accru pour les connaissances médicales, botaniques et écologiques des peuples autochtones. On a invoqué le fait qu'un grand nombre de ces peuples sont en danger pour justifier une appropriation encore plus rapide de leur savoir. Il convient donc d'adopter d'urgence des mesures pour que les peuples autochtones gardent leur emprise sur les richesses culturelles, intellectuelles et naturelles qu'ils ont conservées et dont dépendent leur survie et la possibilité de se développer par leurs propres moyens.

21. Lorsque le Rapporteur spécial a préparé ce rapport, il a dû constater que, aux yeux des peuples autochtones, la distinction entre biens culturels et propriété intellectuelle est artificielle et guère pertinente. Les sociétés industrialisées distinguent généralement l'art de la science ou l'inspiration

créatrice de l'analyse logique. Pour les populations autochtones, ce qui naît de l'esprit et du coeur des hommes est lié et trouve son origine dans les mêmes sources : les liens entre un peuple et sa terre, son affinité avec les êtres vivants qui partagent la même terre, et le monde spirituel. La terre est la source ultime de savoir et de créativité; l'art et la science d'un peuple sont des manifestations de ce lien profond et, en fin de compte, du peuple tout entier.

22. Ainsi, une chanson n'est ni un "produit", ni une "marchandise" ni un autre type de "propriété", mais la manifestation d'un lien ancien et permanent entre le peuple et son territoire. On ne peut donc imaginer qu'une chanson ou tout autre trait de l'identité collective d'un peuple, qui est l'expression d'un lien permanent entre un peuple et son territoire, puisse être aliéné à jamais ou complètement.

23. Aussi est-il plus simple et plus opportun de parler de "patrimoine collectif" d'un peuple autochtone plutôt que de distinguer "biens culturels" de "propriété intellectuelle". Ainsi, en Equateur, la loi No 3501 (1979) sur le patrimoine culturel s'applique à tout ce que les peuples autochtones considèrent comme un mode d'expression et d'identification simple et légitime de leur culture.

24. On entend par "patrimoine" tout ce qui est propre à l'identité d'un peuple et tout ce qu'il lui appartient, s'il le souhaite, de partager avec d'autres peuples. Ce terme s'entend aussi de tout ce que le droit international considère comme le fruit de la pensée et de l'ouvrage des hommes - chansons, histoires, savoir scientifique et objets d'art - et ce qu'ont légué le passé et la nature : restes humains, caractéristiques naturelles d'un paysage, espèces végétales et animales naturelles auxquelles un peuple est lié de longue date.

25. Posséder un patrimoine, mais aussi pouvoir en partager de temps à autre certains éléments, donne aux peuples autochtones toute leur dignité et leur valeur. Tant que ce patrimoine restera entre leurs mains, il pourra être offert en partage en temps voulu et de manière opportune. Par exemple, les autochtones de la côte nord-ouest du Pacifique, en Amérique du Nord, sont des pêcheurs. Depuis des siècles ces clans ou communautés sont liés aux sous-espèces de saumons qui remontent tous les ans vers leur territoire et qu'ils considèrent comme leur étant apparentés. Il y va de la dignité et de l'honneur de ces communautés de pouvoir festoyer et partager ces poissons avec autrui, ce qui dépend d'une bonne gestion de cet écosystème. Le saumon est un élément primordial du patrimoine de ces peuples, qu'il s'agisse de sa consommation ou de son commerce, mais aussi de son partage qui disparaîtrait si certaines sous-espèces de saumons s'éteignaient. Les chansons, histoires, dessins, oeuvres d'art et la sagesse écologique qui se rapportent au saumon constituent des éléments intimement liés du même patrimoine.

26. Assurément, les peuples autochtones ne considèrent pas leur patrimoine du point de vue de la propriété - en d'autres termes, comme un bien dont ils sont propriétaires et qui est utilisé pour en tirer des avantages économiques - mais du point de vue de la communauté et de la responsabilité individuelle.

Posséder une chanson, une histoire ou un savoir médical va de pair avec certaines responsabilités et entretient un lien réciproque entre êtres humains, animaux, plantes et lieux auxquels ces chansons, histoires ou remèdes se rapportent. Pour les peuples autochtones, leur patrimoine est un faisceau de liens plutôt qu'un ensemble de droits économiques. L'"objet" perd tout son sens en dehors de ces liens, qu'il soit matériel - sanctuaire, objet rituel - ou incorporel - chanson, histoire. Le vendre revient forcément à rompre ce lien.

27. Les peuples autochtones ont de tout temps suivi leurs propres lois et procédures pour protéger leur patrimoine et décider quand et avec qui le partager. Ces règles, complexes parfois, varient beaucoup d'un peuple autochtone à un autre, à tel point qu'il serait presque impossible de les décrire en détail; quoi qu'il en soit, les peuples autochtones doivent rester libres d'interpréter leur système juridique comme ils l'entendent. Toutefois, les similarités qui existent entre les systèmes juridiques des peuples autochtones permettent d'en donner un aperçu.

28. Le patrimoine est habituellement un droit communautaire lié à une famille, un clan, une tribu ou un autre groupe apparenté. Seul le groupe tout entier peut consentir à son partage, par des procédures de prise de décisions spécifiques qui peuvent différer selon qu'il s'agit de chansons, histoires, remèdes ou autre. Quelle que soit la forme que revêt ce consentement, il reste provisoire et révoquant : le patrimoine ne saurait être aliéné, cédé ou vendu, sauf si son usage est subordonné à certaines conditions. Ainsi, le partage crée des liens entre ceux qui donnent et reçoivent ce savoir. Les donateurs conservent le pouvoir de veiller à son bon usage et de s'assurer que ses destinataires sont conscients qu'il s'agit d'un don et le payent de retour.

29. Le patrimoine est communautaire, mais on confie à une personne que l'on pourrait appeler un dépositaire ou un gardien chaque chanson, histoire, nom, remède, sanctuaire et tout autre élément du patrimoine d'un peuple. Ces responsabilités individuelles n'équivalent pas à un droit de possession ou de propriété. Les dépositaires traditionnels administrent les biens dans l'intérêt de la communauté et jouissent de leurs privilèges et de ce statut tant qu'ils agissent au mieux pour le bien de tous.

30. En somme, les communautés autochtones doivent conserver un droit de regard permanent sur tous les éléments de leur patrimoine. Elles peuvent en partager la jouissance et le droit d'en utiliser certains éléments, en vertu de leurs propres lois et procédures, mais se réservent le droit perpétuel de déterminer la manière dont ce savoir est utilisé. Le droit permanent et collectif d'administrer ce patrimoine revêt une importance fondamentale pour l'identité, la survie et le développement de toutes les sociétés autochtones.

31. Ainsi, il serait malaisé d'essayer de subdiviser le patrimoine des peuples autochtones en catégories juridiques distinctes - "culturelle", "artistique" ou "intellectuelle" - ou en éléments séparés - chansons, histoires, science ou sanctuaires. De la sorte, on laisserait entendre qu'à chaque élément du patrimoine correspond un niveau différent de protection. Il convient d'administrer et de protéger tous ces éléments comme un tout unique, interdépendant et uni.

32. Il apparaît par-dessus tout que les formes actuelles de protection juridique de la propriété culturelle et intellectuelle, telles que les droits d'auteur et les brevets, ne conviennent pas à la sauvegarde du patrimoine des peuples autochtones et qu'elles y sont, en soi, inadaptées. Les dispositions juridiques existantes assurent une protection d'une durée limitée et sont destinées à favoriser la diffusion et l'utilisation d'idées, par le biais d'une autorisation ou d'une vente. Soumettre les peuples autochtones à ce régime juridique compromettrait leur identité et aurait les mêmes effets que la parcellisation des terres, dans nombre de pays, a eu sur leurs territoires, en aboutissant à leur fragmentation et à la vente de parcelles jusqu'à ce qu'il ne reste plus rien.

II. PROBLEMES QUE POSE, A L'EPOQUE CONTEMPORAINE, LA PROTECTION DU PATRIMOINE DES PEUPLES AUTOCHTONES

33. Le mécanisme législatif le plus complet pour la protection du patrimoine autochtone est peut-être celui qui existe aux Etats-Unis, où des lois protègent les droits des peuples autochtones en ce qui concerne les objets rituels, les restes humains, l'utilisation de sites religieux traditionnels et la commercialisation exclusive d'objets d'art et de produits artisanaux sous le nom de produits "indiens". On peut citer, entre autres, le Native American Graves Protection and Repatriation Act (NAGPRA) (loi sur la protection des sépultures des Américains autochtones et le rapatriement de leur contenu), de 1990 - qui s'applique aux restes humains et aux objets ayant une importance culturelle - et le National Museum of the American Indian Act (loi sur le Musée national des Amérindiens) de 1991, aux termes de laquelle la majorité des collections des musées nationaux sont rassemblées dans un nouveau musée administré par un comité d'autochtones désignés par le Président. Néanmoins, des problèmes continuent de se poser en ce qui concerne le patrimoine des peuples autochtones des Etats-Unis et ce pays continue d'être l'un des plus gros consommateurs de biens culturels faisant partie du patrimoine des peuples autochtones d'autres régions. Aussi offre-t-il de nombreux exemples qui nous ont servi à évaluer les mesures de protection du patrimoine autochtone.

34. En Australie, l'Aboriginal and Torres Strait Islander Heritage Act (loi sur le patrimoine des aborigènes et des habitants des îles du détroit de Torres) de 1984 dispose que le Ministre aux affaires aborigènes peut, à la demande des aborigènes, déclarer qu'un site ou un objet particulier est protégé en tant que partie du patrimoine aborigène de l'Australie. En 1987, une mesure beaucoup plus efficace a été adoptée en ce qui concerne l'Etat de Victoria dans le sud-est du pays : les communautés aborigènes de Victoria peuvent demander au Ministre de protéger tout "bien culturel aborigène" et, s'il refuse, la question fait l'objet d'un arbitrage. Cette mesure porte non seulement sur les sites et les objets mais aussi sur le "folklore", qui est défini comme les chants, les rites, les cérémonies, les danses, l'art, les coutumes et les croyances spirituelles. C'est pourquoi l'Australie a elle aussi constitué une abondante source d'exemples et d'analyses aux fins de la présente étude.

35. Les exemples ci-après, qui illustrent les problèmes que pose actuellement la protection du patrimoine des peuples autochtones, ont été choisis et regroupés de manière à montrer la diversité des questions à régler sur les plans national et international. Nous étudierons notamment les mesures

en vigueur aux Etats-Unis et en Australie et dans un certain nombre d'autres pays. Nous examinerons, dans la section III, dans quelle mesure les normes et mécanismes internationaux actuels s'appliquent à ces problèmes.

A. Protection et utilisation des sites sacrés

36. La plupart des pays ont adopté des procédures pour identifier les lieux importants d'un point de vue historique et culturel. Elles ne sont pas toujours appliquées de façon systématique aux sites présentant un intérêt pour les peuples autochtones et n'empêchent pas toujours les pouvoirs publics eux-mêmes de disposer de ces sites ou de les mettre en valeur à d'autres fins.

37. Aux Etats-Unis, par exemple, les bâtiments, groupes de bâtiments, paysages et formes du relief qui sont associés à des événements historiques importants ou à des personnages historiques, qui sont susceptibles de fournir des renseignements historiques importants ou qui constituent un exemple caractéristique de l'histoire de l'activité humaine ou de l'environnement peuvent être protégés. Il peut s'agir de lieux où les peuples autochtones trouvaient leur nourriture ou des plantes médicinales ou se livraient à des pratiques religieuses. Pour déterminer si un site est important, il est conseillé aux services publics de consulter directement les peuples autochtones. Il leur est aussi conseillé de respecter le désir de confidentialité de ces derniers, par exemple lorsqu'un site a été associé à l'enseignement des valeurs spirituelles traditionnelles.

38. De nombreux organismes publics collaborent habituellement avec les chefs religieux autochtones lorsqu'il s'agit de protéger les sites importants et de déterminer leur signification. Ils collaborent entre autres, actuellement, à la protection du site de Wounded Knee, dans le Dakota du Sud où, en 1890, le septième Régiment de cavalerie des Etats-Unis a encerclé et tué plus de 250 Dakotas (Sioux). Considéré comme un lieu sacré par les descendants de ceux qui y ont perdu la vie, Wounded Knee sera sans doute classé site historique spécial bénéficiant d'une protection juridique et placé sous le contrôle de la tribu des Sioux oglalas et la tribu des Sioux de la rivière Cheyenne, qui recevront des subventions du gouvernement fédéral. Des plans d'aménagement ont été mis au point par une équipe d'historiens et d'experts du National Park Service (Service des parcs nationaux) et des deux tribus. L'équipe a recommandé que le site serve à "favoriser une meilleure compréhension de l'histoire et de la culture des Dakotas" et à promouvoir "la réconciliation entre les Dakotas et les Blancs". D'après le National Park Service, tous les panneaux et les guides seront bilingues et établis "selon le point de vue des Dakotas" (1993) (p. 63).

39. Aux Etats-Unis, dans l'affaire Fools Crow c. Gullet (1982), les anciens des Dakotas (Sioux) se plaignaient de ce que l'aménagement en parc public de leur montagne la plus sacrée - la Bear Butte dans le Dakota du Sud - profanerait le site et aboutirait à l'exploitation de leurs pratiques religieuses en tant qu'attraction pour touristes. Des touristes avaient déjà commencé à perturber certaines cérémonies et à troubler la solitude de Dakotas qui cherchaient à avoir des visions dans des parties reculées de la montagne. Un tribunal fédéral a rejeté ces allégations, estimant que l'intrusion des touristes ne constituerait pas un obstacle insurmontable à la poursuite de l'utilisation de Bear Butte à des fins rituelles. Les Dakotas continuent

d'utiliser la montagne mais ils sont exposés aux regards des touristes qui fréquentent les sentiers et les aires de stationnement aménagés à leur intention.

40. L'affaire de Bear Butte n'est qu'une affaire parmi plusieurs autres dans lesquelles, depuis 1980, les tribunaux des Etats-Unis ont refusé de protéger des lieux cérémoniels autochtones situés sur des terres appartenant à l'Etat. L'affaire Sequoyah c. Tennessee Valley Authority (1980) portait sur la disparition, sous les eaux, de l'ancienne capitale de la nation cherokee dans le cadre d'un projet de production d'énergie hydroélectrique. Dans l'affaire Badoni c. Higginson (1980), les anciens de la tribu des Navajos ont cherché à empêcher que Rainbow Bridge, site naturel unique en son genre utilisé depuis longtemps en tant que lieu cérémoniel, soit ouvert au tourisme. Dans l'affaire Wilson c. Block (1983), les anciens de la tribu des Hopis se sont efforcés, mais en vain, d'empêcher la construction d'une station de ski sur une montagne sacrée et enfin, dans l'affaire Lyng c. Northwest Indian Cemetary Protective Association (1988), la Cour suprême a autorisé la construction de routes pour l'exploitation forestière qui perturbent les lieux cérémoniels des Hoopas en Californie. Elle a estimé que le gouvernement avait le droit de faire ce qu'il voulait d'un bien public, même lorsque cela semblait être contraire au "libre exercice de la religion" garanti dans la Constitution des Etats-Unis.

41. Dans son ouvrage intitulé Handbook of American Indian Religious Freedom (1991) (p. 108 à 110), Vecsey dresse la liste de 30 lacs de montagne, tertres artificiels et peintures ou sculptures rupestres situés aux Etats-Unis qui sont considérés comme sacrés par divers peuples autochtones. Le nombre total de sites qui, dans ce pays, servent peut-être encore à des cérémonies ou sont d'une grande importance culturelle pourrait s'élever à 300. Un grand nombre de ces sites sont déjà réservés à l'usage du public en tant que parcs, mais rares sont les cas où des dispositions ont été prises pour garantir leur intégrité culturelle et leur utilisation par les peuples autochtones. D'autres, comme les chutes de la Snoqualmie (annexe I C), sont menacés par des activités industrielles.

42. Le Congrès des Etats-Unis envisage de modifier l'American Indian Religious Freedom Act (AIRFA) de 1968 pour aider à protéger les droits d'accès des "sites religieux" sur des terres appartenant au gouvernement fédéral et l'utilisation de ces sites. Les organismes publics seraient tenus de réduire au minimum les effets négatifs de leurs activités sur ces lieux. Ils auraient l'obligation d'informer les chefs religieux autochtones des activités que le gouvernement envisage, et d'établir par écrit, en consultation avec eux, une évaluation des effets de ces activités. Les peuples autochtones pourraient contester les activités du gouvernement devant les tribunaux fédéraux et exiger que les renseignements obtenus des chefs religieux restent confidentiels. Les "sites religieux" comprendraient les lieux que les peuples autochtones considèrent comme sacrés, ceux qu'ils utilisent pour recueillir des matériaux nécessaires à leurs cérémonies et ceux où ces cérémonies ont lieu. Il convient de noter que ce projet de loi permettrait aux pouvoirs publics de déterminer quels groupes sont des groupes autochtones et ont droit, à ce titre, à une protection.

43. En Australie, des efforts considérables ont été faits pour identifier et protéger les sites sacrés des peuples autochtones mais, là aussi, les résultats ont été mitigés. La décision du Gouvernement australien de placer le parc national d'Uluru (Ayres Rock) sous la gestion et le contrôle des aborigènes a fait l'objet d'une large publicité. Mais un grand nombre d'autres sites importants ne sont toujours pas protégés, en particulier ceux qui se trouvent sur des terres possédées ou louées par des sociétés minières auxquelles les mesures législatives en vigueur ne s'appliquent pas. La mine de diamants d'Argyle en Australie-Occidentale illustre bien l'absence de participation des peuples aborigènes aux décisions relatives à des projets de développement qui ont des incidences sur leur patrimoine. Il est probable que tous les grands projets de mise en valeur ou de développement - barrages hydroélectriques, exploitation minière et exploitation forestière - sont préjudiciables aux sites sacrés et cérémoniels.

B. Restitution et réinhumation de restes humains

44. Selon les systèmes juridiques nationaux, tout ce qui est trouvé dans le sol appartient, en règle générale, soit à l'Etat, soit au propriétaire du terrain. Cela a permis à des archéologues et à d'autres personnes, par exemple aux Etats-Unis, d'acquérir la propriété de squelettes et d'objets trouvés dans des sépultures d'autochtones qui n'étaient pas juridiquement considérées comme "cimetière" ou protégées en tant que tel. En 1986 cependant, un tribunal de l'Etat de Louisiane a décidé que le contenu de plusieurs sépultures de Tunicas-Biloxis appartenait aux membres survivants de cette tribu indienne (Charrier c. Bell). La Cour a estimé que l'inhumation ne constituait pas une intention d'abandonner tous droits sur le corps et les objets enterrés avec lui. La question de savoir si la communauté conserve des droits sur la sépulture après l'inhumation doit être déterminée par la culture et les coutumes du peuple en question. Les Tunicas-Biloxis avaient montré qu'ils avaient conservé un attachement culturel et religieux pour leurs sépultures, bien après la disparition de toute marque indiquant leur emplacement. Plusieurs autres Etats des Etats-Unis ont maintenant adopté des lois protégeant les sépultures autochtones et, comme il a été noté plus haut, le gouvernement fédéral a adopté le Native Graves Protection and Repatriation Act (NAGPRA).

45. Aux termes de cette loi, tous les musées et autres institutions qui appartiennent au gouvernement fédéral ou sont subventionnés par lui doivent procéder à l'inventaire des restes humains autochtones qui se trouvent dans leurs collections et aviser les peuples autochtones concernés. Les restes humains doivent être rendus, à sa demande, à tout groupe qui, aujourd'hui, leur est "culturellement apparenté". Tous restes humains, objets funéraires, "objets sacrés" ou objets ayant toujours une importance culturelle ou historique qui pourraient être découverts à l'avenir sur des terres appartenant à l'Etat sont déclarés appartenir au groupe autochtone qui, aujourd'hui, leur est "culturellement apparenté". Le sens de l'expression "parenté culturelle" ("cultural affiliation") fait toujours l'objet de discussions entre les chefs autochtones et les représentants du gouvernement. Selon la définition proposée par des représentants du gouvernement en octobre 1992, il faudrait établir de la parenté et de l'identité "culturelle" et, en cas de réclamations émanant de deux groupes, la garde des objets serait confiée au groupe ayant les liens culturels "les plus étroits" avec eux.

Etant donné que les Etats-Unis ont eu pour politique de réinstaller et de regrouper par la force les tribus jusque dans les années 1880, il sera sans aucun doute extrêmement compliqué d'établir ces liens entre les groupes du XIX^e siècle et les groupes du XX^e siècle.

46. Selon des rapports établis par le Congrès des Etats-Unis, les restes de milliers d'autochtones sont conservés dans les collections des musées et des institutions scientifiques. La collection de la Smithsonian Institution comprendrait, à elle seule, les restes d'environ 18 500 individus.

47. Les Alutiigs, peuple autochtone de Larsen Bay, en Alaska, ont découvert dans cette collection les restes de 756 personnes originaires de leur région et, avec l'aide du Native American Rights Fund, organisme de services juridiques dirigé par des autochtones, se sont battus pendant deux ans avec la direction du musée pour obtenir qu'ils leur soient restitués. Les squelettes de Larsen Bay avaient été exhumés dans les années 20 et 30 par Ales Hrdlicka, déjà célèbre pour ses publications sur la physiologie des Amérindiens; certaines des sépultures qu'il a ouvertes n'avaient que 10 à 20 ans d'après les anciens du village. Les représentants du musée se sont opposés au retour des restes, déclarant qu'ils étaient beaucoup trop anciens pour qu'un lien puisse être établi avec les Alutiigs d'aujourd'hui. Même après avoir accepté de les rendre, les représentants du musée ont déclaré qu'ils devraient être préservés dans un musée en Alaska au lieu d'être à nouveau ensevelis. Les Alutiigs l'ont finalement emporté et ont enseveli ces restes en 1991 mais, d'après des estimations, il leur a fallu dépenser plus de 100 000 dollars des Etats-Unis pour établir le bien-fondé de leurs revendications.

48. La collecte de restes humains autochtones a été à la mode pendant de nombreuses années en Amérique du Nord et un grand nombre de crânes et autres restes humains sont toujours aux mains de propriétaires privés. C'est ainsi qu'en 1908 un mineur qui travaillait dans une mine d'or a enlevé deux "momies" du territoire inoupiat en Alaska, et les a exposées pendant de nombreuses années dans le cadre d'une exposition itinérante de curiosités. Au début de 1993, la famille de cet homme a contacté les chefs de la communauté inoupiat par l'intermédiaire du musée d'histoire naturelle de Cincinnati et a restitué les deux corps pour qu'ils soient ensevelis à nouveau à Barrow, Alaska, conformément aux croyances du peuple inoupiat. Dans les années 30, des fouilles ont été faites dans un cimetière pawnee près de Salina (Kansas) et les squelettes ont été exposés comme attraction locale pour touristes jusqu'en 1989, année où les dirigeants pawnees sont parvenus à faire fermer les tombes. Des centaines d'autres squelettes pawnees ont été restitués par la société historique de l'Etat du Nebraska. Dans des cas de ce genre, le NAGPRA ne peut pas être d'une grande assistance. Il s'est également avéré inefficace dans des cas où des restes humains avaient été emmenés dans d'autres pays (annexe I, section B).

C. Récupération d'objets sacrés et rituels

49. Outre l'"exploitation" systématique et illégale de sites archéologiques pour trouver des objets anciens commercialisables, les peuples autochtones doivent lutter sans cesse contre les touristes, les marchands d'objets d'art et les spécialistes qui cherchent à acheter des objets qui ont une valeur culturelle et sont toujours utilisés. La pauvreté, l'ignorance, la perte

des droits fonciers sont des facteurs déterminants dans ce commerce illicite car les peuples autochtones, privés de leurs moyens de subsistance, en sont parfois réduits à vendre leur patrimoine. Leurs lois coutumières interdisent en général la vente de ces objets par des particuliers mais, comme le montre le cas de la maison de la baleine (annexe I, section A), il est difficile et onéreux de retrouver et de récupérer des objets une fois qu'ils ont quitté la communauté. Un certain nombre de pays ont adopté des lois interdisant l'exportation du patrimoine des peuples autochtones et on peut citer ici le Movable Cultural Property Act adopté en 1986 par l'Australie, mais elles n'ont pas toujours été efficaces.

50. Chez les Aymaras, les Coromas, en Bolivie, ont récemment réussi à récupérer des q'epis, ballots de vêtements sacrés qui illustrent les origines spirituelles et l'histoire de certaines communautés aymaras et incarnent les esprits des ancêtres (Lobo 1991). Traditionnellement, chaque famille est, à tour de rôle, responsable d'un ballot de vêtement, bien que la propriété des q'epis soit communautaire. A la fin des années 70 un certain nombre de ces vêtements sacrés, vieux de plusieurs siècles, ont disparu - apparemment vendus par des particuliers, galéristes d'Amérique du Nord. Un anthropologue a, par la suite, appris que certains de ces vêtements devaient être mis en vente à San Francisco. Il a alerté les Coromas qui ont envoyé des représentants aux Etats-Unis. Avec l'aide du Gouvernement bolivien, ils ont persuadé les autorités américaines de confisquer les q'epis volés et, en 1989, d'imposer des restrictions à l'importation pour tous les textiles coromas.

51. Dans le cas des textiles coromas, il faut noter que les Etats-Unis comme la Bolivie sont parties aux conventions de l'UNESCO concernant les biens culturels, que l'article 191 de la Constitution bolivienne interdit l'exportation de biens culturels et que le Gouvernement bolivien a appuyé les efforts du peuple coroma. C'est un des rares cas où, fort heureusement, les deux Etats concernés possédaient des mécanismes juridiques appropriés et ont fait preuve d'esprit de coopération. Le peuple coroma a eu également la chance de découvrir, par pur accident, où se trouvaient leurs objets sacrés. Mais si les Coromas ont été en mesure de mettre fin à toute importation de q'epis aux Etats-Unis, il leur a fallu pour cela introduire des requêtes auprès des tribunaux américains pour prouver leurs titres de propriété et recouvrer la possession de chaque q'epis, processus long et onéreux.

52. Des objets d'une grande importance religieuse et culturelle continuent d'être découverts dans les collections des musées. Il y a plus de 10 ans, les chefs de la Confédération des Six Nations iroquoises ont constaté que plusieurs wampums (ceintures), qui avaient été confisqués à leurs communautés dans les années 20 par la police canadienne, se trouvaient dans la collection de la Heye Foundation, musée ethnographique privé situé à New York. Ces objets, faits de rangées de perles bleues et blanches taillées dans des coquillages, sont les témoins irremplaçables de l'histoire constitutionnelle et diplomatique des Six Nations. Après des années de négociations, le musée, menacé d'une action juridique et politique, a accepté de rendre les wampums aux chefs des Six Nations au Canada.

53. Les Micmacs, peuple de l'est du Canada, n'ont pas eu autant de chance : un grand wampum micmac, consignait un traité de 1610 avec le Saint-Siège, a été photographié alors qu'il était exposé, au début de ce siècle, au musée

ethnographique du Vatican. Le Vatican nie aujourd'hui avoir eu connaissance de cet objet. Un tipi cérémoniel sioux dakota complet et exceptionnel, datant des années 1840, est toujours conservé au Museum für Völkerkunde, à Berlin, où il a été découvert par des visiteurs dakotas en 1981. Les ballots cérémoniels sacrés des Crows, des Sauks et des Fox, obtenus par des anthropologues vers 1915, sont toujours dans des musées américains. Des centaines d'objets sacrés tout aussi importants provenant des Etats-Unis sont éparpillés dans le monde entier. Les Dakotas ont commencé à dresser un inventaire mondial de leurs biens culturels dispersés et ils ont trouvé des objets dans des musées de presque chaque pays industrialisé. Le peuple de l'île Kodiak a découvert la plupart de ses objets perdus en Russie.

54. L'American Indian Ritual Object Repatriation Foundation offre l'exemple d'une organisation créée pour apprendre au public l'importance de la restitution des objets sacrés et pour faciliter les négociations en vue du retour d'objets particuliers - en particulier d'objets de collections privées - qui n'entrent pas dans le champ d'application du NAGPRA. Sa fondatrice, Elizabeth Sackler, a bénéficié d'une publicité considérable en 1991 lorsqu'à l'occasion d'une vente aux enchères de Sotheby à New York, elle a acheté des masques hopis sacrés qu'elle a restitués aux anciens de la tribu.

55. En ce qui concerne la restitution, un des problèmes qui se pose fréquemment est celui de l'identification de la communauté ou du chef religieux auquel l'objet doit être rendu. Un bouclier rituel hopi a été découvert par des chefs religieux hopis lors d'une visite au Heard Museum à Phoenix en 1990. Ils sont parvenus à persuader la direction du musée que cet objet, qui avait été à l'origine vendu par un Hopi dans les années 70, avait une importance rituelle, avait été la propriété de la communauté et ne pouvait pas avoir été légalement vendu par un individu. Le musée a accepté de rendre le bouclier, mais la kiva hopi à laquelle il appartenait traditionnellement s'était, dans l'intervalle, divisée en deux nouveaux clans. Le conseil tribal des Hopis a donc dû consulter les deux groupes et parvenir à un accord sur la question de savoir auquel des deux le bouclier serait confié. En avril 1992, il a été décidé que le clan Coyote du village d'Oraibi serait le nouveau gardien du bouclier et celui-ci a été rendu.

56. Tous les objets n'ont pas nécessairement une grande importance culturelle et de nombreux objets continueront, pour toutes sortes de raisons, à être achetés, détenus et exposés par des musées. Dans des cas de ce genre, les peuples autochtones revendiquent le droit de déterminer le sens à donner à ces objets. Les musées jouent en effet un rôle important lorsqu'il s'agit de faire comprendre au public la nature, la valeur et la vitalité actuelle des cultures autochtones. Les peuples autochtones estiment, à juste titre, que les collections et les expositions des musées devraient servir à renforcer le respect de leur identité et de leur culture au lieu d'être utilisées pour justifier le colonialisme ou leur dépossession.

57. Un autre problème se pose en ce qui concerne le droit de récolter et d'utiliser des éléments nécessaires aux cérémonies, tels que les plantes médicinales et les plumes. Aux Etats-Unis, il y a déjà eu de nombreux litiges au sujet du droit des Indiens de se procurer des plumes de pygargue à tête blanche, espèce protégée, ou d'utiliser du peyotl qui, selon la législation

américaine, est considéré comme un stupéfiant dangereux. Dans ces deux cas la solution consistait jusqu'à présent à faire dans la loi une exception spéciale en faveur des pratiques culturelles autochtones. Les tribunaux américains ont en général reconnu que ces exceptions ne sont pas nécessaires dans la mesure où le "libre exercice de la religion" est garanti dans la Constitution. Des problèmes analogues se poseront dans les pays andins, par exemple en ce qui concerne l'utilisation médicinale et sociale traditionnelle de la coca par les peuples autochtones et, en Amazonie, en ce qui concerne l'utilisation, pour les cérémonies, de plumes provenant d'espèces d'oiseaux de plus en plus rares. Les peuples autochtones insistent sur le fait que la jouissance de leur intégrité religieuse et culturelle est plus importante que l'utilisation par les autres de la faune et de la flore à des fins commerciales et récréatives.

D. Garantir l'authenticité des objets d'art et d'artisanat

58. Etant donné la popularité croissante de leur art et de leurs cultures dans le monde entier, les peuples autochtones doivent être en mesure d'interpréter leur propre culture, de défendre son intégrité et, s'ils le désirent, d'obtenir une indemnisation juste et équitable en cas d'utilisation et de jouissance de leurs manifestations culturelles par les autres.

59. Un rapport du Département des affaires aborigènes de l'Australie, daté de 1989 et intitulé Aboriginal Arts and Crafts Industry (Artisanat d'art aborigène) donne une idée de l'importance de ce marché. En 1988, les ventes au détail d'objets d'art aborigènes australiens se sont élevées à 18,5 millions de dollars australiens (soit 12,8 millions de dollars des Etats-Unis) et ont fait travailler 5 000 artisans aborigènes. Cela représente sans doute un très faible pourcentage du commerce mondial de produits fabriqués par des peuples autochtones.

60. Ce commerce est dominé par de grands importateurs, notamment par une nouvelle génération d'importateurs "exposants" comme "Pier One" et "Cost Plus" aux Etats-Unis, qui vendent des produits d'artisanat dans leurs propres chaînes de magasins. Ces importateurs revendent les objets artisanaux à un prix de trois à sept fois plus élevé que celui qu'ils paient aux producteurs. Les produits artisanaux des peuples autochtones sont également commercialisés par un petit nombre d'organisations non gouvernementales en tant que moyen de financer le développement autochtone. Ces organisations paient davantage aux producteurs mais leurs ventes ne représentent que 10 % environ de toutes les ventes. Une des raisons pour lesquelles les prix à la production restent si bas est la facilité avec laquelle ces objets peuvent être copiés.

61. Un certain nombre de tissages ayant un motif bien caractéristique, par exemple le tissu ikat de Sulawesi et les couvertures zapotèques du Mexique, ont obtenu de nombreux débouchés dans les pays industrialisés. Mais ces objets peuvent facilement être reproduits mécaniquement pour un faible prix et, lorsqu'ils sont produits en grande quantité, ils perdent rapidement leur attrait et leur valeur commerciale. Par exemple, un petit projet de développement financé en partie par l'Organisation internationale du Travail et par la COTESU, l'organisme suisse de développement, a réintroduit le tissage traditionnel chez les Jalqu'as en Bolivie et emploie plusieurs centaines de tisserands qui produisent des tissus vendus dans le pays sur les marchés pour touristes. Les organisateurs de ce projet hésitent à chercher

des débouchés à l'étranger car ils craignent que leurs motifs ne soient reproduits par des entreprises produisant en grande série (Healy 1992). La protection juridique des motifs utilisés dans les produits textiles offrirait aux peuples autochtones des débouchés beaucoup plus larges pour ces produits et empêcherait qu'ils ne soient copiés.

62. Dans les années 70, le Gouvernement canadien a encouragé les artistes inuit à créer des coopératives communautaires, à adopter des marques de fabrique distinctes pour les produits inuit et à veiller à leur authenticité. Cela a joué un rôle important pour la commercialisation de gravures au pochoir, dont la popularité et la valeur ont beaucoup augmenté depuis que les Inuit utilisèrent pour la première fois cette technique il y a plus de 20 ans. Dans chaque coopérative, les artistes fixent chaque année le nombre limité de gravures qui seront produites et vendues. Seul un nombre déterminé d'exemplaires sont produits et ils sont marqués et numérotés. De cette façon les artistes inuit ont évité les problèmes que posent les bas prix et la piètre qualité associés à la production en grande série. Par contre, les orfèvres navajos et hopis, aux Etats-Unis, ont connu une brève prospérité dans les années 70 jusqu'à ce que le marché soit inondé d'oeuvres et d'imitations bon marché et de mauvaise qualité.

63. En Australie, l'Aboriginal Arts Management Association (AAMA) met actuellement au point un programme d'étiquetage pour garantir l'authenticité des produits aborigènes et des produits comportant des motifs aborigènes. Cette association sert également d'agent pour les artistes aborigènes dans toutes questions relatives aux droits d'auteur et engage notamment des poursuites en cas de violations.

64. Aux Etats-Unis, l'Indian Arts and Crafts Board a été créé en 1935 pour promouvoir et commercialiser les produits autochtones. En 1990, une nouvelle loi fédérale a autorisé cet organisme à enregistrer des marques de fabrique pour des artistes ainsi que pour des tribus et des organisations autochtones et a interdit de vendre un produit comme "indien", à moins qu'il ne soit effectivement produit par un membre d'une tribu indienne reconnue comme telle par le Gouvernement des Etats-Unis. Bien que cette nouvelle loi accorde une protection supplémentaire importante aux artistes autochtones, certaines tribus l'ont critiquée parce que, d'après elles, elle excluait de son champ d'application les tribus et groupes indiens qui ne sont pas actuellement reconnus par le gouvernement et qui seraient plus d'une centaine. Les artistes qui appartiennent à ces groupes peuvent être condamnés à des peines de prison pour avoir qualifié leurs oeuvres d'"indiennes".

65. Une autre question concerne la possibilité de se procurer ou de contrôler les matériaux qui, traditionnellement, servent à fabriquer des objets ayant une importance culturelle. Par exemple, chez les Karuks de Californie, les vanniers traditionnels se sont plaints de ce que la pollution détruisait les plantes sauvages qu'ils utilisaient pour tisser leurs paniers. Sans ces plantes, leurs paniers ne peuvent être authentiques et perdent à la fois leur valeur culturelle et leur valeur commerciale. De même, la pierre tendrerouge que les Amérindiens utilisent depuis longtemps pour faire des pipes cérémonielles provient d'une seule carrière située au Minnesota.

La législation américaine protège ce site et, en principe, seuls les artisans autochtones ont le droit de l'utiliser. Mais l'intérêt manifesté récemment par les consommateurs pour les pipes indiennes a abouti à la vente de nombreuses reproductions.

66. Lorsque les consommateurs occidentaux demandent de grandes quantités d'articles, les peuples autochtones ont tendance à concevoir des produits spéciaux plus faciles à fabriquer que les objets traditionnels et plus adaptés aux goûts occidentaux. La sculpture de la stéatite et de l'argilite par les Inuit d'Alaska et du Canada arctique a commencé à être une industrie d'exportation vers 1880. Cela ne devrait cependant pas servir de prétexte pour refuser aux Inuit une protection juridique. Les cultures changent et évoluent avec le temps et des motifs nouveaux, qui sont caractéristiques et représentent les impressions collectives d'un peuple autochtone, sont tout aussi valides que les motifs précoloniaux.

67. Il a été noté que de nombreuses formes d'art considérées comme "traditionnelles" résultent, en fait, d'une demande récente d'objets d'art de la part des touristes et des musées. Comme l'a remarqué Roger Neich, du Musée national de la Nouvelle-Zélande (Aotearoa), ce genre de clientèle a tendance à choisir certains styles et certains moyens artistiques, ce qui se traduit par une "orthodoxie" qui peut étouffer la créativité naturelle des cultures autochtones. Par contre, aux Etats-Unis et au Canada, de nombreux artistes de la côte du nord-ouest du Pacifique estiment que la reconnaissance récente de leurs oeuvres en tant qu'oeuvres d'art et non simples produits d'artisanat ou curiosités les a aidés à insuffler une vie nouvelle aux traditions de leurs peuples et à relancer leur économie.

E. Droits communaux sur les motifs traditionnels

68. Une complication nouvelle surgit avec l'incorporation d'images et de motifs artistiques traditionnels dans des objets d'art "modernes" par des artistes autochtones et des artistes non autochtones. Certains artistes autochtones se plaignent du fait qu'on ne prend leurs oeuvres au sérieux que si elles contiennent des motifs traditionnels ou des matériaux traditionnels comme le bois ou la plume. En fait, un groupe d'artistes amérindiens qui utilisent beaucoup les médias occidentaux ont exposé leurs oeuvres au Palais des Nations en 1984 sous le titre "pas de perle - pas de breloque" pour insister sur ce fait. Par contre, l'utilisation de motifs traditionnels peut être considérée comme nuisible à l'intégrité de la culture, en particulier si elle est le fait d'artistes non autochtones. En 1988, une "table ronde sur les droits d'auteur", composée d'artistes, d'écrivains et d'acteurs aborigènes australiens, s'est plainte du fait que des personnes autres que les aborigènes prenaient l'initiative d'utiliser des motifs et des termes aborigènes, ce qui se traduisait souvent par de fausses interprétations et des stéréotypes négatifs.

69. Lorsque des objets sont associés à un artiste particulier, on a tendance à leur accorder une plus grande valeur et il est plus facile de leur accorder une protection juridique en tant que propriété individuelle de l'artiste. Cependant, il arrive que les peuples autochtones considèrent de manière toute différente le rôle de l'individu dans l'art. Cela fait par exemple longtemps que les femmes pueblos aux Etats-Unis et les femmes quechuas en Equateur

fabriquent et exportent des poteries caractéristiques. Dans ces deux cultures, le style des potiers s'inscrit dans un cadre traditionnel aisément reconnaissable, mais les images qu'un potier sculpte ou peint sont très individualisées. C'est pourquoi le groupe comme l'individu ont intérêt à protéger la valeur artistique et commerciale de ces produits.

70. Un comité chargé d'étudier l'art et l'artisanat des aborigènes australiens a publié en 1989 un rapport contenant une étude précieuse sur ces questions. Il note que, du point de vue des peuples aborigènes, la vente d'un objet d'art ne met pas fin aux droits des communautés dont l'artiste a utilisé les motifs traditionnels, et il souligne que la loi en vigueur sur le droit d'auteur ne reconnaît pas ces droits communautaires. Le droit moral peut être invoqué pour exiger que les créateurs d'oeuvres particulières soient correctement identifiés et que ces oeuvres soient protégées contre des utilisations inappropriées ou dégradantes, comme l'exposition d'objets sacrés en public, mais il ne protège pas les intérêts économiques des artistes et ne garantit pas non plus que seules des oeuvres authentiques et de haute qualité seront mises en vente. Le meilleur moyen de garantir tous les droits des peuples aborigènes est, a conclu le comité, d'apporter un appui aux institutions culturelles relevant de la communauté et de financer les organisations d'artistes locaux. "L'autonomie culturelle fait partie intégrante de la viabilité future de l'industrie."

71. Dans l'affaire Yumbulul c. Reserve Bank of Australia (1991), un artiste aborigène se plaignait du fait que la banque nationale avait, sans son autorisation, reproduit l'une de ses oeuvres sur les billets de banque de dix dollars. Bien que l'artiste lui-même ait signé un document autorisant la reproduction de son oeuvre, il a déclaré que selon le droit coutumier, il fallait également obtenir l'autorisation des anciens du peuple galpu auxquels appartenait le motif utilisé. Cette affaire a finalement été réglée en dehors des tribunaux mais le juge a fait observer que les droits de la communauté, par opposition à ceux de l'artiste, ne semblaient pas être suffisamment protégés. Tout du moins dans les affaires foncières, la Haute Cour d'Australie a reconnu aux anciens d'une tribu le droit d'intenter des poursuites au nom de leurs communautés en tant qu'administrateurs légaux des biens de celles-ci [(Onus c. Alcoa of Australia Ltd (1981))].

72. Dans un certain nombre de cas, des artistes ont saisi les tribunaux d'affaires concernant la reproduction d'oeuvres d'art aborigènes et ont obtenu satisfaction. On peut citer ici l'affaire Bulin Bulun c. Nejlam Pty. Ltd. (1989) qui portait sur l'impression, non autorisée, des oeuvres de peintres aborigènes sur des tee-shirts fabriqués industriellement. L'affaire a été finalement réglée à l'amiable et une somme d'environ 150 000 dollars australiens a été versée aux artistes à titre d'indemnisation et au titre des dépens. Mais les frais de justice sont élevés et l'aide judiciaire insuffisante. On a donc eu tendance à chercher à régler les problèmes par la négociation, comme dans l'affaire susmentionnée. En particulier, de nombreux différends sont réglés par voie de négociation lorsqu'il s'agit de différends entre les aborigènes eux-mêmes - comme ce fut le cas en 1988 dans une affaire où le conseil des Tiwis s'était élevé contre la représentation de poteaux funéraires tiwis dans les oeuvres d'un artiste aborigène de Sydney.

73. Une autre affaire concernant des questions de droits d'auteur et de patrimoine culturel a été portée devant les tribunaux par un artiste, Terry Yumbulul, à la suite de la reproduction de son "Morning Star Pole" cérémoniel sur le billet commémoratif de 10 dollars de 1988. Les poursuites étaient intentées contre la Reserve Bank d'Australie et l'agent qui avait négocié l'arrangement, Anthony Wallis, ainsi que contre sa société, l'Aboriginal Artists Agency Limited (Yumbulul c. Reserve Bank of Australia).

74. La Banque s'était fondée sur un accord conclu entre le demandeur et l'agent qui l'autorisait à reproduire le "Morning Star Pole". Elle a néanmoins réglé le différend avec le requérant en concluant avec lui un accord prévoyant le versement d'une certaine somme d'argent sans reconnaître sa responsabilité. Les poursuites ont continué contre l'agent mais la Cour fédérale de Darwin a rendu une ordonnance de non-lieu après l'instruction (1991) (21 IPR 481).

75. Cette décision présente un intérêt particulier car la Cour a exprimé la crainte que les droits aborigènes traditionnels concernant la reproduction des oeuvres d'art ne soient pas protégés par la législation en vigueur.

76. Le juge French a traité de cette question à propos de l'argument avancé par l'agent pour sa défense et selon lequel la reproduction en question était autorisée par la loi en vertu des dispositions des articles 65 et 68 de la Copyright Act (loi sur le droit d'auteur). Ces articles permettent la reproduction d'une sculpture qui est exposée en permanence dans un lieu public. Dans le cas en question, l'oeuvre artistique était un poteau exposé en permanence au musée australien de Sydney. Le requérant a fait valoir que le poteau n'était pas une sculpture. Sans se prononcer sur cette question, le juge a déclaré que si la façon dont l'agent interprétait les articles 65 et 68 était correcte,

"il se pourrait alors que certains artistes aborigènes soient victimes d'un grave malentendu quant aux effets que pourrait avoir, du point de vue de leur droit d'auteur, l'exposition en public de certaines catégories d'oeuvres. Cette question et la question de la reconnaissance, par la loi, des intérêts communaux aborigènes dans la reproduction d'objets sacrés est une question que le législateur devrait examiner".

77. La question des droits des propriétaires tribaux de motifs s'est posée dans l'affaire Yumbulul parce que le requérant a dit que le droit d'autoriser la reproduction du "Morning Star Pole" appartenait aux propriétaires tribaux des droits, à savoir les anciens du clan Galpu dans le nord-est de la Terre d'Arnhem, et non à lui-même en tant que créateur et propriétaire du droit d'auteur. Le requérant a donc reconnu que l'autorisation de reproduire le "Morning Star Pole" aurait dû être obtenue auprès des propriétaires tribaux. Il a déclaré qu'il n'était pas en mesure de donner cette autorisation et que, si l'accord qu'il avait signé la donnait, c'est parce qu'il ne s'était pas rendu compte qu'il en était ainsi.

78. Ce litige fait apparaître une différence fondamentale, dans la conception de la propriété des droits sur les oeuvres artistiques, entre la loi sur le droit d'auteur, qui repose sur la notion que l'individu créateur d'un objet de droit d'auteur a un droit de propriété sur cet objet, et le droit aborigène, dans lequel la propriété des droits est collective, leur gestion étant

confiée, selon la tradition aborigène, aux anciens de la tribu qui en sont les gardiens. Selon le droit aborigène, les droits sur les oeuvres artistiques sont propriété collective. Seuls certains artistes sont autorisés, au sein d'une tribu, à reproduire certains motifs, ce droit étant basé sur leur statut à l'intérieur de la tribu. Mais le droit de représenter un motif ne signifie pas que l'artiste peut autoriser la reproduction de celui-ci. L'autorisation de reproduire ou de représenter doit être accordée par les propriétaires tribaux des droits sur le motif.

79. Si l'on applique au problème les principes du droit d'auteur, on peut dire que les propriétaires tribaux des motifs ont, en équité, un droit d'auteur sur ces motifs puisque c'est à eux, et non à celui que la loi considère comme le titulaire des droits, qu'il appartient d'en autoriser ou de ne pas en autoriser la reproduction. Mais ils n'ont pas légalement de droit d'auteur sur les motifs puisque le droit d'auteur conféré par la loi ne leur a pas été cédé par le titulaire légal en application de l'article 196 de la loi sur les droits d'auteur, qui veut que toute cession soit faite par écrit. (Voir Colin Golvan, *Intellectual Property Law*, The Federation Press, 1992, p. 51 à 53).

80. La question de la complexité de la protection des motifs a été étudiée par Kenneth Maddock (1988) à propos de la pratique qu'ont les aborigènes australiens de se peindre le corps. Certains dessins sont courants tandis que d'autres ont été élaborés par des créateurs reconnus et leur utilisation est limitée aux hommes initiés qui ont acquis le droit de les porter. La question de savoir dans quelle mesure un motif particulier peut être utilisé ou reproduit est une question qui relève du droit coutumier local ainsi que de l'histoire du motif en question et de l'accord conclu entre son créateur et son premier propriétaire. Maddock arrive à la conclusion qu'il est impossible de formuler une règle générale pour tous les motifs aborigènes. Cela montre, en outre, qu'il faut permettre aux peuples autochtones d'interpréter et d'appliquer eux-mêmes, par l'intermédiaire de leurs propres institutions et de leurs propres représentants, leurs propres lois relatives à la disposition de leur patrimoine.

F. Problèmes relatifs aux arts du spectacle

81. Si ces préoccupations sont le plus souvent exprimées à propos des objets, elles s'appliquent également aux arts du spectacle. Ainsi, les danses et rituels traditionnels de Bali, par exemple, auraient été "édités" à des fins purement commerciales, et à la suite de l'engouement des touristes pour le peuple Toraja de Sulawesi, dans les années 70, les funérailles traditionnelles des Toraja seraient devenues des spectacles commerciaux dénués de toute spiritualité. L'intérêt populaire suscité par les cultures autochtones a en outre favorisé l'incorporation d'éléments de musiques et de danses traditionnelles dans des oeuvres produites par des artistes-interprètes non autochtones, qui possèdent souvent des droits d'auteurs sur ces oeuvres.

82. Il semble que l'on soit de plus en plus confronté au problème des ventes illicites d'enregistrements de musique réalisés dans des communautés autochtones et commercialisés à leur insu. Les distributeurs commerciaux de ces enregistrements considèrent en général que, du fait que les chants traditionnels sont anciens, ils ne sont pas soumis à des redevances.

Par ailleurs, il arrive fréquemment que des artistes non autochtones adaptent des mélodies traditionnelles, qu'ils peuvent alors déposer comme des oeuvres "nouvelles" ou "originales" (Seeger 1991). En dépit de la grande popularité que connaît la musique amazonienne depuis quelques années, les populations autochtones n'en ont que très rarement bénéficié sous forme de redevances. Il est toutefois une exception qui mérite d'être relevée : l'album de Milton Nascimento intitulé "Txai" qui est inspiré de la musique traditionnelle amazonienne et dont la vente a été affectée, en vertu d'un accord conclu avec la Uniao das Nacoes Indigenas du Brésil, à une collecte de fonds destinée à promouvoir les droits des populations autochtones. On signale en outre des cas de plus en plus fréquents de piratage des chants traditionnels des Mbuti ("Pygmées") d'Afrique centrale.

83. Dans certains cas, les dispositions du droit coutumier des populations autochtones relatives à la protection des oeuvres musicales sont complexes et s'écartent considérablement de la législation nationale. Chez le peuple Suya du Brésil, par exemple, le droit d'utiliser un chant appartient à la fois au compositeur et au chanteur qui le chante en public pour la première fois. En outre, l'utilisation des chants associés à des cérémonies est contrôlée par les clans (Seeger 1991). Chez les Salish, dans le nord-ouest de l'Amérique du Nord, les chants appartiennent à des lignées et chaque chant ne peut être chanté que par un seul individu de chaque génération. Les prénoms se transmettent de génération en génération de la même façon.

G. Non-respect du caractère confidentiel de certaines informations

84. L'accès aux connaissances sacrées est habituellement réservé à certaines personnes et organisations au sein de la communauté, qui sont soit des initiés soit des membres de sociétés religieuses spéciales. Cela peut poser deux types de problèmes. D'une part, aucune personne n'est jamais au courant de tous les problèmes culturels qui peuvent exister au sein de la communauté et il est parfois nécessaire d'organiser toute sorte de consultations avec différents groupes et avec des aînés pour arriver à savoir si un site, un objet ou un dessin ou modèle est important. D'autre part, les informations nécessaires sont parfois confidentielles et ne peuvent être entièrement révélées à un "étranger" ou même aux autres membres de la communauté.

85. Le peuple Zuni aux Etats-Unis a essayé de résoudre ces problèmes. Chez les Zunis, les connaissances spirituelles sont réparties entre six Kivas, 14 sociétés de médecine traditionnelle et un certain nombre de clans, de congrégations et d'experts. "Ainsi, par exemple", explique Andrew Othole, fonctionnaire chargé de la protection de la culture zuni, "les prêtres de la pluie possèdent tous des connaissances générales sur l'eau et les sources d'eau, mais les connaissances spécialisées dans ce domaine en fonction des différentes régions géographiques sont réparties entre eux". Afin d'être en mesure de réagir rapidement et efficacement aux projets de développement gouvernementaux qui concernent leur territoire, les Zunis ont organisé une réunion de leurs chefs religieux et décidé de créer un comité composé de six d'entre eux, qui sert à la fois de groupe consultatif et d'intermédiaire. De cette façon, tous les anciens concernés peuvent être contactés avant qu'une décision soit prise. Il existe malheureusement encore des cas dans lesquels les Zunis sont consultés sur les conséquences néfastes que peut avoir un projet gouvernemental et "décident qu'il est préférable, pour des raisons

culturelles, de garder le silence et de prendre le risque de voir un site détruit" plutôt que d'en dévoiler le caractère sacré ou de révéler l'emplacement d'un objet sacré.

86. Une décision judiciaire intéressante à cet égard est celle qui a été rendue en Australie dans l'affaire Foster c. Mountford (1976), où le tribunal a interdit la vente d'un livre contenant des connaissances sacrées que des anciens avaient, en toute confiance, révélées à un anthropologue renommé. Le tribunal a estimé que l'anthropologue était au courant du caractère confidentiel de cette information lorsqu'il l'avait reçue, car il avait étudié le peuple en question pendant de nombreuses années. Mais dans certains cas, il peut être difficile de prouver le caractère confidentiel d'une information, en l'absence d'un document attestant l'existence d'un accord écrit.

H. Tourisme et respect de la vie privée

87. Il arrive encore aujourd'hui que l'on utilise les autochtones et leurs communautés pour attirer les touristes. L'exhibition publique de membres de communautés autochtones dans des zoos ou des expositions internationales en Occident était courante il y a un siècle. Tout comme les exhibitions de populations tribales devant des touristes qui sont encore signalées dans certains pays de l'Asie du Sud-Est aujourd'hui, ces pratiques, qui peuvent impliquer une certaine forme de contrainte, risquent fort de perdurer tant que les populations autochtones ne jouiront pas d'une liberté totale garantie par la loi et de l'accès à leurs propres moyens de subsistance et de développement.

88. Dans de nombreux pays, les populations autochtones sont présentées comme une curiosité pour attirer les touristes de pays étrangers, sans même avoir été consultées, et ne disposent d'aucun moyen juridique ou institutionnel d'exercer un contrôle sur ces arrivées massives de touristes ou d'en tirer profit. C'est notamment le cas de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis, de l'Indonésie et de la plupart des pays d'Amérique centrale et de la région andine, comme le Guatemala, où, paradoxalement, tandis que l'on vante aux touristes l'importance de la culture maya, des violences continuent d'être exercées contre ce peuple.

89. L'intégrité culturelle signifie aussi que des images commerciales dégradantes des peuples autochtones devraient être interdites. Ces derniers temps, aussi bien aux Etats-Unis qu'au Canada, les populations autochtones se sont, à plusieurs reprises, élevées avec succès contre l'utilisation de caricatures d'"Indiens" comme mascottes ou emblèmes d'équipes sportives, associée à l'emploi de noms tels que "Peaux-Rouges" ou "Guerriers". Aux Etats-Unis, des fabricants d'automobiles continuent à attribuer à des camions des noms de peuples autochtones (tels que "Cherokees"), et les symboles indiens sont encore utilisés pour vendre toutes sortes de produits. Le droit à l'autonomie et à l'intégrité culturelles devrait englober le droit au respect de son propre nom.

I. Recherche médicale et "bioprospection"

90. Un grand nombre de remèdes importants ont été découverts dans des plantes sauvages et dans des micro-organismes présents dans la nature; cependant, la recherche dans le domaine des remèdes naturels "est extrêmement difficile et imprévisible", ainsi que l'affirme le biochimiste Georg Albers-Schonberg. En effet, il est très difficile de faire un choix parmi les centaines de milliers d'espèces qui restent encore à étudier. La sélection au hasard des espèces, tout comme pour les composés synthétiques, représente une importante perte de temps et d'argent. Des économies peuvent être réalisées en accordant la priorité aux espèces utilisées dans la médecine traditionnelle. Michael Blalick (1990) a découvert qu'en faisant appel aux connaissances de la médecine traditionnelle, on pouvait plus que quadrupler l'efficacité de la sélection des plantes en vue d'étudier leurs propriétés médicinales.

91. Les pays moins développés, dont les écosystèmes sont relativement préservés, possèdent d'importantes ressources génétiques par rapport aux pays industrialisés, mais ils n'ont, en règle générale, tiré aucun avantage économique des découvertes qui ont été faites sur leur territoire. Par exemple, deux médicaments utilisés depuis 40 ans pour traiter certaines formes de cancer, la vincristine et la vinblastine sont extraits de la "pervenche rose", Vinca rosea, une plante à fleurs originaire de Madagascar, qui est utilisée de longue date par les guérisseurs traditionnels dans ce pays. Les ventes actuelles de ces deux médicaments représentent près de 100 millions de dollars, mais ni Madagascar, ni les guérisseurs traditionnels ne reçoivent le moindre pourcentage de ces recettes. Selon des estimations, le chiffre total des ventes mondiales d'autres produits dérivés de remèdes traditionnels serait de l'ordre de 43 milliards de dollars. Les principales sociétés pharmaceutiques américaines qui effectuent des recherches sur des espèces végétales sont Merck & Co, Smithkline Beecham, Monsanto, Sterling et Bristol Meyers.

92. Le National Cancer Institute (NCI), aux Etats-Unis, a mis au point en 1960 un programme mondial de collecte et d'étude des substances présentes dans la nature. En 1981, 35 000 espèces de plantes et un nombre encore supérieur de micro-organismes avaient été testés. Ces activités se sont intensifiées depuis 1986, l'accent étant mis sur la recherche de substances propres à lutter contre le SIDA. Le NCI emploie depuis 1986 trois institutions aux Etats-Unis, pour un coût de 6,5 millions de dollars, à la collecte d'espèces végétales dans 28 pays. La plus grande partie de ces activités est exécutée sous forme de contrats de sous-traitance avec 22 organisations et institutions nationales dans les pays concernés, dont une seule (au Zimbabwe) représente les guérisseurs traditionnels. Si le NCI demande aux sous-traitants d'obtenir le consentement des "guérisseurs autochtones" qui participent à ces activités de recherche, il ne précise pas que les peuples autochtones doivent être rétribués pour leurs connaissances médicales ou pris en considération dans tout brevet qui serait déposé à la suite de ces recherches.

93. En juin 1992, les instituts nationaux de la santé des Etats-Unis ont lancé un nouveau programme en coopération avec USAID afin de financer les projets de "découverte de médicaments" dans les pays en développement, en faisant appel à "la masse de connaissances détenue par les cultures traditionnelles là où le potentiel médicinal est le plus facile à exploiter".

Un crédit d'environ 1,5 million de dollars a été ouvert pour la réalisation de trois projets en 1994. Des crédits seront alloués à de vastes institutions qui, à leur tour, pourront confier à de plus petites organisations dans les pays en développement le soin de mener les activités de recherche sur le terrain. Les bénéficiaires de ces crédits sont tenus de faire en sorte que tous les bénéfices générés par leurs recherches soient "équitablement" répartis entre toutes les organisations participantes dans les pays concernés. Il n'est toutefois pas fait mention dans la documentation relative à ce nouveau programme des droits des populations autochtones dont les connaissances seront utilisées et exploitées.

94. Au cours d'un atelier organisé en août 1992 par les instituts nationaux de la santé pour examiner ce programme, des hauts fonctionnaires de la santé ont reconnu l'intérêt qu'il y avait à étudier les connaissances traditionnelles des populations autochtones. En revanche, ils ont émis des doutes quant à la nécessité d'obtenir le consentement en bonne et due forme des populations autochtones et de rétribuer les communautés qui communiquent des renseignements utiles d'ordre médical et botanique en les associant aux auteurs des brevets éventuels auxquels les recherches peuvent aboutir. Les responsables des instituts nationaux de la santé ont affirmé que les droits des populations autochtones dépendraient entièrement des termes de tout contrat passé avec elles ou avec le gouvernement du pays hôte. Cela dit, traditionnellement les spécialistes de la bioprospection ne passaient pas de contrat avec les populations autochtones mais plutôt avec des institutions scientifiques dans le pays d'accueil qui servaient à la fois de centres de recherche sur le terrain et de centres de collecte.

95. Les sociétés pharmaceutiques sont de plus en plus nombreuses à se lancer dans la bioprospection mais les arrangements contractuels sont toujours les mêmes dans la plupart des cas. Une société transnationale qui dispose des installations de laboratoire nécessaires pour tester les propriétés chimiques des espèces étudiées passe un contrat avec des universités ou des organisations non gouvernementales locales, qui se chargent de récolter ces espèces sur le terrain. Celles-ci reçoivent en général un prix fixe par spécimen ou par kilo de spécimens. Elles peuvent parfois, en vertu de certains contrats, percevoir des redevances sur la vente des produits obtenus à partir de ces spécimens. Ces redevances peuvent représenter entre 1 et 10 % des ventes. Cela dit, en règle générale, les institutions qui s'occupent de la collecte ne concluent aucun arrangement contractuel avec les populations autochtones dont ils exploitent les connaissances écologiques.

96. Merck & Co., l'une des plus grosses sociétés pharmaceutiques, dont le siège est aux Etats-Unis, a conclu en 1991 un accord avec l'Instituto Nacional de Biodiversidad (INbio) au Costa Rica, en vue de la collecte d'échantillons de plantes et d'insectes. Aux termes de cet accord, Merck possède le droit exclusif d'étudier la valeur commerciale potentielle des espèces récoltées par INbio pendant deux ans ainsi que le droit de faire breveter tout composé chimique utile qui pourrait être découvert, en échange de quoi, il met ses installations de laboratoire à la disposition d'INbio et lui versera des redevances sur les bénéfices tirés de l'exploitation de ces brevets. L'accord n'indique pas comment INbio identifiera les espèces susceptibles de présenter un intérêt ni si les populations autochtones seront indemnisées pour les renseignements qu'elles pourront lui fournir. Il semblerait cependant

qu'INbio prévoit de former les populations rurales à la collecte de plantes et d'insectes, dans l'espoir de les inciter à les préserver. On ne sait pas encore quelle sera l'ampleur exacte de la participation locale.

97. La société pharmaceutique Shaman, également basée aux Etats-Unis, a adopté une méthode quelque peu différente, qu'elle appelle "processus de découverte fondée sur l'ethnobotanique", et qui consiste davantage à s'efforcer de comprendre la médecine traditionnelle qu'à essayer de sélectionner les innombrables espèces qui n'ont pas encore été étudiées. Près de la moitié des 400 espèces collectées de cette manière se sont avérées posséder quelques vertus médicinales, et ont notamment abouti à la découverte de deux substances antivirales, qui font actuellement l'objet d'essais cliniques. Ce que Shaman a dépensé pour la découverte et la mise au point de ces nouveaux médicaments représente à peine un dixième du coût des travaux de synthèse en laboratoire et de la sélection des espèces. Shaman a conclu des accords de coopération avec des organisations autochtones en vue de la collecte d'espèces végétales, notamment en décembre 1992 avec le Consejo Aguaruna y Huambisa au Pérou. Elle a en outre créé une fondation, la Healing Forest Conservancy, en vue de soutenir les projets communautaires proposés par les populations autochtones. "Nous nous efforçons", affirme le docteur Stephen R. King, vice-président de la société Shaman, "de rétrocéder une part du produit de la vente à toutes les populations avec lesquelles nous travaillons", qu'elles aient ou non fourni les renseignements qui ont conduit à la mise au point de précieux médicaments. "La visite de 55 villages en l'espace de deux ou trois ans débouche, dans le meilleurs des cas, sur la mise au point d'un ou deux produits".

98. Certaines organisations de recherche dans les pays en développement essaient d'obtenir davantage de bénéfices pour les populations autochtones. La Fundacao Brasileira de Plantas Medicinalls (FBPM) a convaincu certaines sociétés pharmaceutiques d'acheter aux communautés autochtones des produits végétaux tels que des extraits, ce qui assure des possibilités d'emploi à la population locale, et de partager équitablement les bénéfices avec les communautés qui ont fourni des renseignements utiles. Par les accords qu'il conclut avec des sociétés étrangères, le FBPM cherche à obtenir l'exclusivité de la commercialisation de tous les médicaments produits à partir d'espèces brésiliennes, en vue de permettre aux populations autochtones et aux autres populations du Brésil de bénéficier des avantages de ces activités de recherche tant sur le plan médical que sur le plan économique. On ignore actuellement si les grandes compagnies de biotechnologie telles que Eli Lilly & Co., qui a investi l'an dernier 4 millions de dollars dans la société Shaman, acceptera ces conditions. Il convient en outre de relever que les sociétés occidentales de produits pharmaceutiques recherchent principalement des remèdes pour les problèmes de santé qui préoccupent particulièrement les populations occidentales, tels que les maladies cardiovasculaires et le cancer, alors que les populations des pays en développement, dans l'ensemble, n'ont pas les mêmes priorités.

99. En principe, la législation applicable à la propriété industrielle dans la plupart des pays ne protège que les "nouvelles" connaissances. Les connaissances "anciennes", telles que les plantes médicinales utilisées par les guérisseurs traditionnels depuis des siècles, sont habituellement considérées comme non brevetables. Certaines sociétés de biotechnologie ont

toutefois pu obtenir des brevets pour des répliques synthétisées en laboratoire de molécules identifiées dans des espèces de plantes sauvages communément utilisées. Par exemple, deux sociétés viennent d'obtenir des brevets aux Etats-Unis pour des dérivés synthétisés de l'azadirachtin, une substance active qui se trouve dans les graines de margousier et que les paysans en Inde utilisent depuis des siècles comme pesticide.

100. Il importe de reconnaître qu'une plante a moins de valeur à long terme que les connaissances que l'on possède de cette plante. Lorsque les études réalisées sur une plante ont permis d'identifier la molécule active et d'analyser sa composition chimique, la mise au point d'un processus permettant de synthétiser cette molécule en laboratoire n'est plus qu'une question de temps. Par exemple, les ignames sauvages du Mexique (Dioscorea spp.) étaient autrefois la principale source de production de stéroïdes jusqu'à ce que l'augmentation brutale du prix du produit mexicain dans les années 70 favorise la mise au point de plusieurs méthodes permettant de synthétiser la molécule active, la diosgenin. De ce fait, le Mexique a perdu ce marché.

101. En matière d'indemnisation ou de bénéfices, deux systèmes ont cours actuellement dans la pratique industrielle. Le premier consiste à rémunérer les gens pour les renseignements fournis et le second, qui a été adopté par la société de produits pharmaceutiques Shaman, consiste à confier à des organisations intermédiaires le soin de répartir plus largement les avantages économiques entre toutes les communautés participantes. Jusqu'ici cette répartition s'est généralement faite sans passer par les dirigeants politiques des populations autochtones.

102. D'autre part, des préoccupations ont été exprimées en ce qui concerne les répercussions sociales que pourrait avoir le versement d'importantes sommes d'argent à des dirigeants de communautés autochtones. Le paiement de redevances pourrait accroître la puissance des chefs traditionnels et affaiblir leur sens des responsabilités à l'égard de leur propre peuple. Cela pourrait aussi provoquer des conflits entre différents clans et communautés à propos de la question de la propriété des connaissances traditionnelles, par exemple dans le cas où une plante médicinale est utilisée depuis des siècles par plusieurs tribus et que l'une d'entre elles révèle à une société pharmaceutique le secret des propriétés particulières de cette plante. Ce n'est pas en distribuant de l'argent par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales que l'on parviendra à résoudre ces problèmes. Les intermédiaires ne pourront s'empêcher de choisir parmi les communautés et les différents chefs ceux ou celles qu'ils veulent soutenir. De toute manière, les peuples autochtones devront se doter de nouvelles institutions pour traiter avec les organismes de financement extérieurs. Il convient de les encourager dans cette voie plutôt que de favoriser le développement d'institutions intermédiaires.

J. Science et techniques autochtones

103. Bien que la priorité soit actuellement accordée à la sélection d'espèces végétales sauvages et d'insectes en vue de leurs utilisations possibles dans le domaine médical, la diversité génétique dans la biotechnologie agricole pourrait représenter un marché encore plus important. On pourrait s'inspirer des propriétés utiles et inhabituelles des espèces sauvages et cultivées

(telles que les centaines de variétés locales de riz, de maïs ou de pommes de terre que l'on trouve dans les communautés autochtones et tribales) pour modifier la structure génétique de plantes alimentaires et de plantes textiles cultivées à des fins commerciales, notamment pour accroître leur résistance à des températures extrêmes, à la sécheresse ou aux maladies. Les espèces végétales qui aujourd'hui ne sont plus cultivées que par les populations autochtones pourraient fort bien, après modification génétique, être exploitées à des fins commerciales. L'exemple du "péjiboie", ou "palmier-pêche", un arbre fruitier que les populations autochtones d'Amazonie cultivent depuis fort longtemps et qui a attiré récemment l'intérêt des scientifiques, constitue un exemple intéressant à cet égard. Par son rendement à l'hectare, sa teneur en protéines et sa bonne adaptation aux conditions d'exploitation tropicale, le péjiboie est supérieur au maïs (Blalick, 1984). Grâce à des capitaux fournis par USAID, des agronomes ont rassemblé diverses variétés génétiques de péjiboie en vue de mettre au point une variété susceptible d'être commercialisée. Les populations autochtones qui ont été les premières à cultiver cette espèce n'en tireront aucun bénéfice direct.

104. Les connaissances des populations autochtones en matière d'écologie et de gestion de l'écosystème peuvent aussi avoir une valeur commerciale. Par exemple, le projet d'exploitation forestière mis au point par la coopérative d'exploitation forestière de Yanesha (COFYAL) au Pérou dans les années 80 a mis à profit les connaissances traditionnelles de l'écologie forestière en vue de relancer ou de minimiser l'impact de l'exploitation forestière sur la productivité à long terme des zones forestières. Le directeur du COFYAL, Manuel Lazaro, a présenté en 1993 son projet comme un exemple de cas dans lequel "la technologie occidentale fournit le matériel et les connaissances des autochtones représentent le logiciel". Un autre exemple est celui des pêcheurs micmacs en Nouvelle-Ecosse (Canada) qui, dans les années 70, ont utilisé leur connaissance traditionnelle de l'écosystème marin pour arriver à élever des huîtres sur des fonds boueux. Leur méthode a été rapidement copiée par des hommes d'affaires non autochtones qui avaient facilement accès aux marchés financiers. De ce fait, ces marins n'ont guère tiré d'avantages économiques de leur découverte. Ces connaissances des processus écologiques ne sont pas prises en considération dans la législation actuelle relative aux brevets et peuvent difficilement bénéficier d'une protection en tant que "savoir-faire".

105. En outre, les connaissances techniques des populations autochtones peuvent être exploitées à des fins commerciales, comme par exemple les connaissances en métallurgie du peuple Kpelle au Libéria, qui aurait mis au point des alliages inoxydables qu'on ne fabrique nulle part ailleurs.

106. Il convient de noter que les institutions du système des Nations Unies fournissent une assistance financière et technique à plusieurs projets d'hybridation d'espèces végétales commerciales avec des variétés mises au point par les populations autochtones. Le programme de développement des Nations Unies a récemment approuvé un projet mondial mis au point avec le Centre international de la pomme de terre, dont le coût s'élèvera à 4,7 millions de dollars E.-U. et qui consiste à faire appel à la biotechnologie pour transférer les propriétés de résistance aux insectes que possèdent les variétés de pommes de terre cultivées par les populations

autochtones à celles qui sont cultivées à des fins commerciales (DP/PROJECTS/REC/48). Un projet analogue, dont le coût est sensiblement le même, a été mis en route pour améliorer les variétés de bananiers (DP/PROJECTS/REC/49). La documentation relative à ces projets ne contient aucune précision concernant les droits à la propriété intellectuelle des populations autochtones.

K. Contrôle des activités de recherche par la communauté

107. Aux Etats-Unis, où les populations autochtones possèdent déjà une grande autonomie sur le plan local, plusieurs tribus indiennes ont adopté des lois visant à réglementer les activités de recherche dans le domaine archéologique ou culturel. Une association dénommée The Colville Confederated Tribes, dans l'Etat de Washington, a institué un conseil des ressources archéologiques et historiques qui est chargé d'évaluer l'importance culturelle des sites, de délivrer des autorisations pour les activités de recherche et de formuler des recommandations en vue de la protection et de la restauration des sites. En outre, les autorités tribales de Colville ont adopté un règlement en vertu duquel toute activité de recherche socio-culturelle dans la communauté doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, afin d'assurer le respect de la vie privée des individus. Beaucoup d'autres tribus indiennes d'Amérique ont adopté des règlements semblables, qui ont force de loi en vertu du système législatif des Etats-Unis. Les Navajos, qui représentent la communauté autochtone la plus importante aux Etats-Unis et sont établis sur un territoire de plus 25 000 km² ont adopté des lois prévoyant des sanctions pour les Navajos et l'exclusion pour les non-Navajos en cas d'exploitation illicite du patrimoine culturel à des fins de recherche ou d'activités commerciales.

108. De même, le peuple Kuna au Panama, qui jouit d'une grande autonomie sur le plan local en vertu de la législation nationale, demande aux scientifiques souhaitant visiter leur réserve forestière de Kuna Yala, qui s'étend sur 60 000 hectares, d'acquiescer un droit d'entrée, de louer les services de guides et d'assistants kuna, de former des scientifiques kuna, de fournir aux autorités kuna copie des rapports de leurs activités de recherche et de partager les produits de leur recherche - photographies ou découvertes concernant des espèces végétales, par exemple. Les Kuna ont publié un manuel de 26 pages sur la surveillance et la coopération en matière scientifique, qui est destiné à servir de guide pour les chercheurs en visite.

109. La mise en place à l'échelon local d'institutions chargées de surveiller les activités de recherche, d'encourager les activités d'éducation et de formation et de rassembler des collections d'objets et de documents importants est manifestement indispensable, mais elle ne fait que commencer dans la plupart des pays. Aux Etats-Unis, l'Etat a commencé, dans les années 70, à soutenir financièrement la mise en place d'institutions autochtones dans les domaines de la culture et de l'éducation. On compte actuellement 123 musées et institutions culturelles implantés au sein de communautés autochtones aux Etats-Unis et gérés par elles, qui représentent tout un éventail de connaissances techniques utilisables pour le lancement de programmes du même genre dans d'autres pays.

L. Association professionnelle et éthique professionnelle

110. En raison de l'intérêt que suscitent en Occident, parmi les spécialistes, les connaissances des populations autochtones, il devient impératif de donner à ces populations les moyens d'empêcher la divulgation et l'exploitation de leurs connaissances. De nouvelles publications scientifiques ont été créées, qui se consacrent entièrement à l'étude des connaissances des populations autochtones, notamment le Journal of Ethnobiology, le Journal of Ethnopharmacology et l'Indigenous Knowledge and Development Monitor. Les renseignements ainsi diffusés peuvent être exploités à des fins commerciales avant que les populations autochtones aient eu l'occasion de faire valoir leurs droits. De même le Fonds mondial pour la sauvegarde des cultures autochtones (FMCA), récemment créé et dont le siège est en France, a pour but de rassembler et diffuser les connaissances des peuples autochtones. Le FMCA s'est engagé à limiter l'accès à ses archives, cependant on peut se demander s'il ne serait pas préférable de renforcer la capacité des communautés à disposer de leurs propres installations de recherche et de documentation. L'accélération des recherches entreprises par les pays occidentaux sur les connaissances des peuples autochtones représente, pour l'heure, plus un danger qu'un avantage pour ces populations.

111. En 1988, l'International Society for Ethnobiology, qui a tenu son premier Congrès international à Bélem (Brésil), a adopté une déclaration de principes applicable à la conduite de recherches auprès des populations autochtones. Cette déclaration demande aux scientifiques de restituer le produit de leurs recherches sous une forme utile aux peuples sur lesquels portent ces recherches et de verser un "dédommagement équitable" pour l'acquisition des connaissances traditionnelles et leur exploitation à des fins commerciales. On trouvera le texte intégral de cette déclaration à la section d) de l'annexe I.

112. The Society for Economic Botany, à laquelle appartient la grande majorité des prospecteurs de molécules, envisage actuellement d'adopter un code d'éthique professionnelle. Le projet actuel, dont le texte est reproduit à la section E de l'annexe I, incite les chercheurs à respecter l'anonymat des informateurs, à préserver le caractère confidentiel de l'information si on le leur demande et à faire en sorte que les personnes qui leur fournissent des renseignements utiles soient rétribuées.

113. D'autres associations professionnelles pertinentes, telles que la Society for Applied Anthropology, travaillent aussi à l'élaboration de normes de conduite. De nombreux anthropologues font actuellement valoir que la meilleure manière pour les chercheurs de remercier les communautés autochtones consiste à les mettre en rapport avec des sociétés. Ils préconisent également la création d'organisations non gouvernementales telles que The Healing Conservancy, qui pourraient rétribuer indirectement les communautés autochtones par des petites subventions et des programmes de formation. Un bon nombre d'organisations d'autochtones, notamment en Amazonie, ont critiqué ces propositions qui, à leurs yeux, équivalent à mettre en place un système néocolonialiste dans lequel les milieux scientifiques et les organisations non gouvernementales des pays occidentaux contrôleraient les ressources financières destinées aux communautés autochtones.

114. Le Code d'éthique du Conseil international des musées (CIM) adopté en 1971 encourage les responsables des musées à consulter les autorités culturelles du pays d'origine avant d'acquérir tout objet susceptible d'avoir une certaine importance culturelle. Lorsqu'un musée acquiert un objet de cette nature sans avoir au préalable contacté les autorités du pays d'origine, il ne peut être considéré comme un acheteur "innocent" dans le cas où la propriété de cet objet serait ultérieurement contestée. Le CIM considère que cette disposition s'applique également aux objets "qui présentent une importance capitale pour l'identité culturelle et l'histoire des pays". Il peut certes y avoir contestation sur le caractère "important" ou non de certains objets. En outre, il serait bon d'assurer la participation directe des populations autochtones aux activités des ministères et institutions nationales responsables des affaires culturelles dans chaque pays, afin que ces derniers soient en mesure de fournir des renseignements complets et précis lorsqu'ils sont contactés par des musées étrangers.

M. Aperçu des principaux problèmes

115. En réponse à une demande du Congrès, le United States National Park Service a récemment effectué une étude, en coopération avec les associations d'Indiens américains, sur les mesures nécessaires pour protéger et mettre en valeur les sites historiques indiens. Le rapport de cette étude, intitulé Keepers of the Treasures, fait valoir que si certaines tribus indiennes sont farouchement opposées aux recherches, d'autres ont commencé à mettre au point leurs propres programmes archéologiques et à créer leurs propres musées. "Le problème essentiel est celui du contrôle", conclut le rapport. Dès lors qu'ils sont sûrs de pouvoir contrôler toute l'utilisation et l'interprétation de leur patrimoine culturel, les peuples autochtones sont prêts à collaborer avec les institutions gouvernementales et scientifiques. Le texte intégral des recommandations contenues dans cette étude est reproduit à l'annexe I, section F.

116. Ainsi que le démontre de façon flagrante le cas de Whale House (annexe 1, section A), un élément essentiel de la protection des peuples autochtones est le respect de leurs lois et de leurs institutions, qui définissent les biens leur appartenant et les personnes qui ont le droit d'en disposer. La communauté en cause s'est finalement vu reconnaître le droit d'interpréter et d'appliquer ses propres lois coutumières, mais il a fallu six ans d'une procédure judiciaire coûteuse pour que cette question soit réglée par les tribunaux fédéraux. Près de 10 ans après que les objets contestés ont été enlevés, on ne sait toujours pas qui en aura la garde.

117. En février 1992, les représentants de 29 peuples autochtones vivant dans des forêts tropicales se sont réunis à Penang (Malaisie) où ils ont pris notamment la décision suivante : "Toute recherche sur nos territoires ne pourra être effectuée qu'avec notre consentement et devra faire l'objet d'un contrôle et d'un encadrement commun, conformément à un accord entre les deux parties, prévoyant notamment des activités de formation, de publication et d'assistance en vue de la mise en place des institutions autochtones nécessaires pour effectuer ce contrôle". Le principe du droit d'accès permet à la communauté d'exercer un contrôle sur les activités de recherche.

Ce n'est qu'en fixant des conditions à l'entrée sur leur territoire que les populations autochtones pourront négocier leur participation au bénéfice éventuel des activités de recherche.

III. INSTRUMENTS ET MECANISMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX

A. Instruments relatifs aux droits de l'homme

118. Il est dit, tant au paragraphe 2 de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qu'au paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, que chacun a droit à "la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur". Ces dispositions s'appliquent aux particuliers plutôt qu'aux groupes d'individus.

119. L'article 5 d) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale interdit la discrimination en matière de droit à la propriété individuelle ou collective. Le fait qu'un gouvernement ne protège pas les droits collectifs des populations autochtones à leur patrimoine peut être considéré comme une attitude discriminatoire si elle se fonde sur l'argument selon lequel les droits de ces communautés en la matière sont inférieurs à ceux de l'Etat ou des musées et des établissements scientifiques.

120. Dans le rapport qu'il a récemment établi sur le droit à la propriété, le Rapporteur spécial, M. Luis Valencia Rodriguez, conclut : "Le sentiment de sécurité et de dignité né de la possibilité d'accéder à la propriété est un préalable essentiel à la poursuite du bonheur et à l'exercice d'autres droits de l'homme" et est, par conséquent, "lié à tous les autres droits et à toutes les libertés fondamentales" (E/CN.4/1993/15, par. 481). Il appelle aussi l'attention sur le fait que les droits collectifs des populations autochtones sur leur terre et leurs ressources sont de plus en plus considérés, tant à l'échelon international que national, comme un facteur de sécurité économique et de développement culturel (par. 378 à 396).

121. La Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale adoptée par l'UNESCO en 1966 affirme que "toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées" et aussi que "tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture". On peut en conclure que les peuples ont des droits collectifs à l'intégrité culturelle, et notamment le droit de définir, d'interpréter et de déterminer la nature des changements futurs dans leurs cultures.

122. Les mécanismes de défense des droits de l'homme mis en place par l'Organisation des Nations Unies, tels que le Comité des droits de l'homme, n'ont pas été utilisés jusqu'ici pour examiner les questions concernant la protection du patrimoine des populations autochtones.

B. Mécanisme mis en place par l'UNESCO pour assurer le recouvrement des biens culturels

123. L'institution pilote du système des Nations Unies dans le domaine des biens et du patrimoine culturels est l'UNESCO, et le principal instrument dans

ce domaine est la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970). Cette convention met en place deux mécanismes de protection des objets importants sur le plan culturel. Un Etat partie peut demander à d'autres Etats parties d'imposer de toute urgence un contrôle de l'importation d'un objet ou d'une catégorie d'objets. Un Etat partie peut aussi demander la restitution d'objets exportés illicitement, dans certaines conditions, étant entendu que les dépenses afférentes à la restitution sont à la charge de l'Etat requérant.

124. La Convention de l'UNESCO présente certains inconvénients en ce sens que les demandes doivent être faites par les Etats, que les deux Etats en litige doivent être parties à la Convention et qu'il ne peut s'agir que d'objets ayant été soustraits après la date d'entrée en vigueur de la Convention dans les deux Etats, c'est-à-dire au plus tôt en 1972. Or, la plupart des principaux Etats importateurs d'objets d'art, comme la France, l'Allemagne, le Japon et le Royaume-Uni, ne sont pas parties à la Convention et les populations autochtones ont perdu une grande partie de leur héritage culturel avant 1972.

125. La Convention de l'Organisation des Etats américains sur la défense du patrimoine archéologique, historique et artistique des nations américaines (Convention de San Salvador, 1976) a été rédigée dans la même optique et présente les mêmes défauts.

126. En 1978, l'UNESCO a aussi créé le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine, qui est chargé d'offrir ses bons offices et de servir de médiateur à la demande des Etats et d'organiser des inventaires des biens culturels avec la collaboration, par exemple, du Conseil international des musées et des comités nationaux de l'UNESCO. A ce jour, les populations autochtones n'ont pas eu l'occasion de prendre part aux activités du Comité. Ce dernier a réussi à éviter des conflits entre certains Etats et des populations autochtones. Par exemple, il a refusé d'examiner les revendications écossaises relatives à la "Stone of Scone", estimant qu'il s'agissait d'une affaire relevant de la seule compétence du Royaume-Uni.

127. La plupart des Etats d'Amérique latine ont nationalisé leurs objets d'art datant de l'époque précolombienne en vue de les protéger. Cela dit, la propriété étatique peut être contraire aux intérêts des populations autochtones. Lorsque la statue d'Afo-A-Kom a été restituée au Cameroun en 1974, la question de savoir qui en aurait la garde a soulevé un conflit entre les autorités et le peuple Kom. Il a été finalement décidé de remettre cette statue à sa place d'origine sur le territoire Kom, plutôt que de l'exposer dans la capitale. Le Gouvernement australien a rendu des objets aborigènes restitués par d'autres pays à leurs propriétaires aborigènes, mais dans beaucoup d'autres pays, les objets rapatriés sont conservés par l'Etat et ne sont pas restitués aux peuples qui les ont fabriqués.

C. Droits d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques

128. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a adopté diverses conventions relatives à la protection de la propriété intellectuelle.

Certaines d'entre elles ont institué des mécanismes internationaux qui s'occupent d'enregistrer et de faire respecter les droits de propriété. La plupart des conventions se contentent cependant de définir des normes relatives à la fiabilité et à la réciprocité de la législation nationale des Etats parties. De ce fait, les populations autochtones ne peuvent pas, en général, s'adresser directement à l'OMPI pour obtenir la protection de leur patrimoine, mais elles peuvent faire appel à cette organisation pour encourager le renforcement des institutions nationales dans les pays concernés.

129. La Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, qui a été adoptée à l'origine en 1886, définit des normes internationales en vue d'harmoniser la législation des Etats parties en matière de droits d'auteur. Une protection juridique peut être accordée pour de nombreuses formes d'expression créative, telles que la musique, la danse, la peinture et la sculpture, pendant la vie du créateur et jusqu'à 50 ans après sa mort. Une protection peut aussi être accordée aux artistes interprètes ou exécutants pour certaines oeuvres littéraires et artistiques ("droits de voisinage"). Des normes de base applicables à la protection des auteurs ont également été définies dans la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome), qui a été adoptée en 1961.

130. Le rapport établi en avril 1993 par la Commission de réforme de la législation australienne expose de façon succincte les limites de l'utilisation de la législation existante pour ce qui est de protéger le patrimoine culturel des populations autochtones. Les motifs traditionnels ne sont pas la propriété exclusive des artistes, qui ne peuvent en disposer librement, mais ils appartiennent collectivement à la famille, à la communauté et à la tribu. Il est parfois nécessaire de consulter toutes sortes de personnes pour pouvoir vendre un motif ou un objet sur lequel ce motif est représenté. La législation relative aux droits d'auteur ne fait pas de distinctions aussi subtiles et ne reconnaît qu'un seul propriétaire. De plus, les droits d'auteur et autres formes de protection de la propriété intellectuelle sont de durée limitée, alors que les aborigènes considèrent leurs droits culturels comme éternels. C'est pourquoi, si l'on applique les principes habituels du droit d'auteur au patrimoine aborigène, la relation entre l'artiste et la communauté s'en trouve fondamentalement modifiée et la protection accordée est insuffisante.

131. Le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention de Berne prévoit que chaque Etat partie peut décider si une oeuvre doit être "fixée" sur un support matériel tel qu'un document écrit ou une photographie pour pouvoir bénéficier de la protection des droits d'auteur. Cette condition pose un problème pour les oeuvres de littérature orale, les poésies et les chansons qui, par leur nature même, se transmettent de bouche à oreille et sont fréquemment modifiées au fil des générations.

132. La Convention de Berne a été modifiée en 1971 afin de permettre aux Etats parties de désigner des "autorités compétentes" chargées de contrôler l'utilisation sous licence des oeuvres du "folklore" national et d'assurer leur protection. Selon l'OMPI, le terme folklore doit être entendu comme comprenant dans chaque Etat "les manifestations traditionnelles de la culture [d'un peuple] qui sont l'expression de son identité nationale" ("Protection of expressions of folklore", OMPI, document GIC/UK/CNR/VI/12). Toutefois, les populations autochtones n'apprécieraient certainement pas que l'Etat gère leur folklore comme une partie du patrimoine national, et encaisse des redevances à la place de leurs propres communautés. Chacun des Etats pourrait, en application de la Convention de Berne, confier aux peuples autochtones eux-mêmes le soin de définir et de protéger leur folklore et d'en autoriser l'exploitation sous licence, mais, selon les renseignements dont dispose le Rapporteur spécial, aucun Etat ne l'a encore fait. Seuls quelques-uns d'entre eux, et notamment la Bolivie et le Chili, ont déjà adopté des textes législatifs relatifs au folklore national.

133. En 1982, l'OMPI a élaboré des "dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables", qui traitent également des expressions tangibles de la culture telles que les poteries, les costumes, les bijoux et les vanneries. La fixation sur un support n'est pas exigée. La loi type interdit toute utilisation de ces objets "dans une intention de lucre et en dehors de leur contexte traditionnel ou coutumier, sans l'autorisation d'une autorité compétente ou de la communauté concernée", de même que toute publication ou utilisation d'une expression du folklore qui ne fait pas mention de la communauté ethnique ou du folklore dont elle est issue ou qui en dénature le contenu. Certains Etats africains ont adopté des lois élaborées d'après le modèle de l'OMPI.

D. Protection des découvertes scientifiques au moyen de brevets

134. La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, qui est entrée en vigueur sous sa forme originale en 1884, vise à maintenir une certaine uniformité dans les législations nationales applicables aux brevets d'invention techniques, aux dessins ou modèles industriels, aux marques de fabrique ou de commerce, aux noms commerciaux et aux indications de provenance ou appellations d'origine ainsi qu'à la prévention de la concurrence déloyale.

135. L'utilité des brevets pour la protection du patrimoine des populations autochtones est limitée pour trois raisons : a) les brevets ne s'appliquent qu'aux connaissances "nouvelles"; b) la législation ne reconnaît habituellement que les droits des particuliers ou des sociétés et non ceux des cultures ou des peuples; et c) les droits ne sont reconnus que pour une durée limitée. Dans ces conditions, les brevets ne sont d'aucune utilité pour protéger les connaissances traditionnelles ou "anciennes" ou celles que les communautés ne souhaitent pas divulguer.

136. "L'innovation" est une condition essentielle pour l'obtention d'un brevet. En règle générale, un produit ou un procédé ne peut pas être breveté s'il est déjà connu ailleurs dans le monde. De plus, il doit être décrit de

façon à pouvoir être reproduit. Les espèces végétales et animales ne pourraient par conséquent faire l'objet d'un brevet que si elles avaient été créées par un procédé susceptible d'être décrit, contrôlé et reproduit, comme par exemple le génie génétique. L'octroi d'un brevet n'est pas autorisé pour les espèces et les processus biologiques selon la Convention sur le brevet européen et certains systèmes juridiques nationaux, et, dans d'autres pays, il est limité aux organismes que l'on ne trouve pas dans la nature sous la même forme ou avec des qualités ou des propriétés identiques ("Protection of inventions in the field of biotechnology", document de l'OMPI publié sous la cote WIPO/IP/ND/87/2).

137. Une exception à ces règles est toutefois admise dans le cas de l'isolement et de la purification des espèces de micro-organismes présents dans la nature. Le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes de 1977 prévoit la mise en place d'un réseau d'institutions internationales responsables du dépôt des micro-organismes et de l'enregistrement des droits relatifs à leur utilisation commerciale. Les peuples autochtones pourraient sans doute invoquer ce traité pour faire valoir leurs droits sur les souches de levures et autres micro-organismes qui sont utilisées de longue date pour la fermentation. Ils auraient toutefois besoin d'installations de laboratoire pour isoler et purifier ces organismes.

138. Un régime juridique spécial applicable à la protection des droits des auteurs "d'obtention végétale" a été introduit dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux (1961). Pour bénéficier de cette protection, le requérant doit déposer un échantillon de son obtention végétale pour examen. Celle-ci doit être nettement distincte de toute autre variété de plantes dont l'existence est déjà connue. Elle doit aussi être stable et homogène, c'est-à-dire qu'elle doit "rester fidèle à la description qui en a été faite après plusieurs opérations de multiplication". Il y a présomption de nouveauté si cette variété n'a jamais été au préalable commercialisée ou mise en vente, auquel cas les caractéristiques qui lui sont propres peuvent être d'origine naturelle ou artificielle. Dans ces conditions, il serait possible d'obtenir une protection pour les cultigènes traditionnels, tels que les diverses variétés de maïs et de pomme de terre, de même que pour les espèces sauvages utilisées pour leurs vertus curatives qui n'étaient connues jusqu'ici que des autochtones. Les principales difficultés que doivent surmonter les auteurs d'obtention végétale pour obtenir une protection de leurs droits résident dans les frais liés au dépôt d'un échantillon de l'espèce et aux multiples essais de reproduction nécessaires pour démontrer sa stabilité et son homogénéité.

139. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a récemment institué un Fonds international des ressources phytogénétiques conformément à un accord reconnaissant les droits des agriculteurs. Contrairement aux droits des auteurs d'obtentions végétales, il ne s'agit pas de droits individuels mais de droits des Etats de bénéficier du développement commercial des cultigènes traditionnels tels que la banane et le riz. Lorsqu'une société de biotechnologie tire un profit de l'utilisation de gènes découverts dans des espèces végétales traditionnellement cultivées, elle est censée rétrocéder une partie de ce revenu au Fonds, à l'intention des pays d'origine de ces gènes. Aucun mécanisme n'a été toutefois mis en place pour veiller à ce que les agriculteurs ou leur communauté soient effectivement

indemnisés. Les droits des agriculteurs sont également reconnus dans la Convention de 1992 sur la diversité biologique.

140. La connaissance traditionnelle que les populations autochtones ont de leur écosystème ne se limite pas à la capacité d'identifier les espèces utiles. Elle recouvre aussi toutes sortes de connaissances scientifiques et la compréhension des processus fondamentaux de l'écologie et du comportement animal. Cela dit, les découvertes scientifiques ne sont généralement pas protégées par des brevets. Bien que le Traité de Genève concernant l'enregistrement international des découvertes scientifiques de 1978 ait créé un mécanisme permettant de reconnaître l'identité de l'auteur d'une découverte, l'article premier de ce Traité définit la découverte scientifique comme "la reconnaissance de phénomènes, de propriétés ou de lois de l'univers matériel non encore reconnus et pouvant être vérifiés".

141. De nombreuses applications des connaissances traditionnelles des peuples autochtones à des problèmes pratiques tels que la pêche, la poterie ou l'exploitation forestière, pourraient encore être considérées comme des "techniques brevetables". Une technique peut désigner toute connaissance utile, systématique, organisée en vue de résoudre un problème particulier et susceptible d'être transmise aux autres d'une manière quelconque ("The elements of industrial Property, WIPO/IP/AR/85/7"). Cela dit, c'est la législation nationale qui détermine si une technique traditionnelle est ou non brevetable et, dans de nombreux pays, on considère sans doute que les connaissances traditionnelles ne peuvent être assimilées à des innovations et mériter à ce titre d'être protégées par un brevet.

142. Si les molécules découvertes dans des espèces sauvages ne peuvent pas être brevetées en tant que telles, tout processus chimique utilisé pour isoler ou purifier une molécule ou la synthétiser peut être considéré comme un procédé brevetable. En outre, les molécules naturelles fournissent souvent aux biochimistes des indications précieuses pour la synthèse de molécules analogues possédant les mêmes caractéristiques précieuses. Par conséquent, même si les populations autochtones orientent le biochimiste vers une molécule intéressante, c'est en définitive le travail de ce dernier qui peut être protégé par un brevet.

143. Il est injuste de considérer que les efforts déployés pour isoler un composé chimique en laboratoire méritent davantage de bénéficier d'une protection juridique et d'être rémunérés que ceux qui ont été investis depuis des siècles dans l'observation des espèces sauvages et l'expérimentation de leurs propriétés spécifiques. En outre, il est clair que le fait d'utiliser les connaissances des peuples autochtones pour sélectionner des espèces végétales en vue de leur analyse en laboratoire réduit considérablement le coût de la découverte du nouveau produit. De ce fait, les connaissances traditionnelles possèdent une valeur économique et on ne devrait pas, par conséquent, pouvoir se les approprier gratuitement.

144. Ces problèmes ne sont pas propres aux peuples autochtones. De nombreuses idées utiles dans l'industrie ne sont pas protégées par des brevets. C'est notamment le cas du "savoir-faire" (expérience de l'utilisation d'une technique ou d'un procédé particulier), et des secrets de fabrication (tels

que les formules utilisées pour l'aromatisation de certains produits alimentaires ou de certaines boissons). Les sociétés protègent généralement leur savoir-faire et leurs secrets de fabrication en refusant d'autoriser des personnes étrangères à l'établissement à visiter leurs installations ou à parler avec leurs employés à moins qu'elles n'acceptent de signer un contrat fixant les conditions d'utilisation de ce qu'elles auront pu apprendre. Les populations autochtones pourraient aussi refuser de dévoiler leurs connaissances en l'absence d'accords de licence garantissant le caractère confidentiel et l'utilisation appropriée de ces connaissances et leur assurant des avantages économiques. Pour le moment, ce serait peut-être la manière la plus efficace de protéger les connaissances écologiques, médicinales et spirituelles.

E. Protection des marques de fabrique ou de commerce et des dessins ou modèles industriels

145. On pourrait faire entrer les motifs artistiques traditionnels des peuples autochtones dans le champ d'application des dispositions relatives à la protection des "dessins ou modèles industriels", définis dans la Convention de Paris comme l'aspect ornemental ou esthétique d'un article utile. Pour bénéficier d'une protection, un modèle doit être "original". Il convient par ailleurs de préciser que dans la plupart des systèmes juridiques nationaux, la durée de la protection est plus courte pour les modèles industriels que pour les droits d'auteur - souvent elle n'excède pas 15 années, ce qui risque d'être insuffisant pour des modèles présentant un intérêt culturel et spirituel particulier, lorsque la protection de l'intégrité du modèle peut revêtir plus d'importance que l'exploitation de sa valeur commerciale.

146. Des motifs caractéristiques qui servent à identifier un peuple ou une communauté autochtone pourraient aussi être protégés en tant que marques collectives. Certains Etats, dont le Canada, utilisent déjà des marques "d'homologation" spéciales pour identifier des oeuvres authentiques réalisées par des autochtones. Les unes et les autres sont régies par l'article 7 bis de la Convention de Paris. Des séquences de mots, et pas seulement des dessins ou des modèles, peuvent être protégés comme des marques, de sorte que les noms d'un clan ou d'une tribu, par exemple, pourraient aussi être protégés. Contrairement aux droits d'auteur et aux dessins ou modèles industriels, les marques sont protégées pendant une durée illimitée, à la seule condition généralement d'avoir été enregistrées et d'être utilisées sans interruption. La législation de certains pays pourrait cependant soulever des problèmes lorsqu'une marque ou un modèle a déjà été largement copié par d'autres.

147. Si les indications d'origine géographique ne peuvent être enregistrées comme marques, elles peuvent cependant être utilisées pour certifier l'authenticité des produits, comme le prévoit l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (1966). Cet instrument prévoit l'enregistrement de la dénomination géographique d'une région "servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains". On pourrait utiliser de telles dénominations pour identifier les produits caractéristiques des communautés autochtones, en combinaison avec des marques distinctives.

148. L'article 10 bis de la Convention de Paris interdit la concurrence déloyale dans le domaine du commerce, à savoir "tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent", ainsi que "les indications ou allégations dont l'usage, dans l'exercice du commerce, est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des marchandises". Cette disposition pourrait s'appliquer à un large éventail de différends portant sur l'authenticité de produits utilisant les modèles ou le folklore des peuples autochtones. Elle ne s'applique cependant qu'aux produits commercialisés et non pas au maintien du caractère privé ou de l'intégrité des choses dont les peuples autochtones souhaitent se réserver l'usage exclusif.

F. Instruments spéciaux se rapportant aux peuples autochtones

149. La Convention 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux, qui est entrée en vigueur en 1991, dispose, à l'article 4, que "des mesures spéciales doivent être adoptées, en tant que de besoin, en vue de sauvegarder les personnes, les institutions, les biens, le travail, la culture et l'environnement des peuples intéressés", conformément "aux désirs librement exprimés" desdits peuples. Elle dispose également qu'"il faudra ... respecter l'intégrité des valeurs, des pratiques et des institutions desdits peuples", lesquels "doivent avoir le droit de conserver leurs coutumes et institutions," et "d'exercer, autant que possible, un contrôle sur leur développement économique, social et culturel propre" (art. 5, 7 et 8). Les Etats parties sont tenus de "respecter l'importance spéciale que revêt pour la culture et les valeurs spirituelles des peuples intéressés la relation qu'ils entretiennent avec [leurs] terres ou territoires" (art. 13). Même si elles ne se réfèrent pas explicitement à la propriété culturelle ou intellectuelle, ces dispositions exigent, étant donné l'étendue de leur champ d'application, que les Etats prennent des mesures pour protéger l'ensemble du patrimoine des peuples autochtones, tel qu'il est défini ici, et qu'ils respectent les institutions et les lois de ces peuples relatives audit patrimoine.

150. Le principe 22 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement dispose ce qui suit : "les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les Etats devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable". (Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, A/CONF.151/26/Rev.1, vol. I). Cet accent mis sur l'importance "vitale" de la connaissance traditionnelle qu'ont les peuples autochtones des écosystèmes dans lesquels ils vivent justifie pleinement que des mesures soient prises, aux niveaux national et international, pour protéger le patrimoine de ces peuples.

151. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a aussi adopté un vaste plan d'action appelé "Action 21". Le chapitre 25 de ce plan est entièrement consacré au rôle des peuples autochtones. Il y est demandé aux Etats, entre autres choses, d'"adopter ou renforcer les politiques et/ou les instruments juridiques appropriés qui protégeront les droits de

propriété intellectuelle et culturelle ainsi que le droit de préserver les systèmes et pratiques coutumiers et administratifs des populations autochtones" (A/CONF.151/26/Rev.1, vol. I, par. 26.4 b)). Dans le même document, les gouvernements et les institutions internationales sont invités à coopérer avec les peuples autochtones afin que soient reconnues et encouragées les méthodes traditionnelles et les connaissances de ces populations et que ces connaissances soient appliquées à la gestion des ressources (A/CONF.151/26/Rev.1, vol. I, par. 15.4 g), 16.7 b), 16.39 a), 17.75 b) et 17.82 c)). Ces dispositions, qui ont été adoptées par le consensus par tous les Etats Membres, militent en faveur de nouvelles mesures internationales visant à protéger le patrimoine des peuples autochtones, en association avec ces peuples.

G. Commerce international et mesures d'aide

152. Dans le cadre des Négociations d'Uruguay du GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) on s'est préoccupé de la question des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (TRIP). Les pays industrialisés ont fait campagne en faveur du strict respect, à l'échelle mondiale, des brevets délivrés aux personnes qui mettent au point des biotechniques. Les pays en développement, les organisations d'exploitants agricoles et les organisations non gouvernementales locales ont combattu ce point de vue, affirmant qu'une telle politique renforcerait la capacité des sociétés transnationales de contrôler les médicaments et les végétaux transgéniques qu'ils mettent au point grâce aux ressources génétiques prélevées dans le sud. Les pays industrialisés sont quant à eux opposés à toute préférence en faveur des pays en développement dans le domaine de l'exploitation commerciale de la diversité biologique. La Convention sur la diversité biologique de 1992 invite tous les Etats parties à contribuer dans la mesure de leurs moyens aux dépenses qu'entraîne la conservation, dans le sud, d'écosystèmes d'une grande diversité biologique, mais plusieurs Etats ont fait des déclarations dans lesquelles ils donnent une interprétation très étroite de cette disposition. Les intérêts de la plupart des peuples autochtones sont analogues à ceux des pays en développement et pourraient être gravement compromis par une règle du GATT qui privilégierait les droits des sociétés s'occupant de diversité biologique aux dépens de ceux des Etats et des peuples qui gèrent les écosystèmes renfermant cette diversité biologique.

153. Depuis 1990, plusieurs tentatives infructueuses ont été faites aux Etats-Unis pour promulguer des lois rendant obligatoire le respect de la propriété intellectuelle des peuples autochtones. S'il avait été adopté, le projet de loi 748 déposé devant le Sénat aurait, dans le domaine de l'aide extérieure, accordé la priorité à la protection des peuples autochtones, notamment à la protection de leur "droit de propriété sur leurs connaissances traditionnelles dans le domaine des végétaux et des ressources végétales". La résolution 354, soumise en même temps à la Chambre des représentants, aurait fait obligation aux diplomates des Etats-Unis de prendre en considération les connaissances traditionnelles lors des négociations en cours dans le cadre du GATT. Le projet de loi 1596 déposé devant la Chambre des représentants disposait que la politique étrangère et l'aide extérieure des Etats-Unis devaient être compatibles avec les droits des peuples autochtones. D'autres efforts pourraient être faits pour que la politique commerciale et la politique d'aide des Etats-Unis respectent les terres et le patrimoine des

peuples autochtones. Dans une résolution de 1989, le Parlement européen a prié la Commission européenne et le Conseil de l'Europe de faire figurer de telles conditions dans les accords d'aide conclus avec des pays étrangers (voir document E/CN.4/Sub.2/AC.4/1989/3, p. 7 à 11 de la version anglaise). Mieux vaudrait s'entendre sur des normes universelles plutôt que de laisser la question du respect des droits des peuples autochtones se régler dans le cadre de politiques économiques unilatérales et de négociations bilatérales.

H. Droit international privé

154. Les tribunaux internes restituent généralement un objet volé à son propriétaire même si celui-ci réside à l'étranger, appliquant les lois de l'Etat où s'est produit le vol présumé. Il arrive cependant souvent que l'interprétation des lois locales suscite des controverses. S'agissant par exemple de la partie de la prise du Parthénon conservée par le British Museum, celui-ci a affirmé que son enlèvement avait été régulièrement autorisé par la Turquie, qui occupait la Grèce à l'époque. Les mêmes arguments ont été invoqués à l'occasion d'un litige récent concernant l'enlèvement de mosaïques byzantines d'une église située dans la partie de Chypre occupée par la Turquie. Un tribunal des Etats-Unis d'Amérique a conclu que la loi chypriote, aux termes de laquelle les mosaïques sont la propriété de l'Eglise orthodoxe grecque, restait en vigueur malgré l'occupation (Eglise orthodoxe grecque autocéphale de Chypre c. Goldberg, 1990).

155. Dans de telles affaires, établir le droit de propriété en se fondant sur les lois traditionnelles et les règles coutumières peut être un facteur décisif. Un tribunal britannique a débouté la Nouvelle-Zélande d'une demande de restitution d'importants panneaux de porte maoris emportés à Londres parce que la demande était fondée sur la législation néo-zélandaise en matière de contrôle des exportations plutôt que sur le droit de propriété qu'avait une certaine tribu maorie sur les objets en question (Procureur général de Nouvelle-Zélande c. Ortiz, 1982). Par contre, l'Inde a intenté, avec succès, une action en justice au Royaume-Uni afin de récupérer des statues sacrées de Siva qui avaient été enlevées illégalement des ruines de temples hindous. Les temples et le dieu Siva ont été traités comme des litisconsorts, conformément aux lois hindoues, ce qui revenait à reconnaître que les statues appartenaient aux Hindous en tant que peuple (Greenfield, 1989).

156. En publiant plus largement les lois traditionnelles des peuples autochtones, on priverait les acquéreurs de l'argument selon lequel ils ignoraient que les objets en question avaient été acquis abusivement. Dans le cas d'objets qui sont très connus ou qui ont donné lieu à de nombreuses études, les tribunaux appliqueront le principe caveat emptor (que l'acheteur prenne garde). Lorsque le statut des objets est incertain au regard des lois locales ou des règles coutumières, les tribunaux hésitent cependant à considérer l'acquéreur comme un voleur.

157. L'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) a élaboré un avant-projet de convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Etude LXX, document 19, 1990). Ce projet de convention dispose que chaque Etat partie peut introduire une demande de restitution devant les tribunaux des autres Etats parties et qu'une "indemnité" doit être payée par l'Etat demandeur au possesseur innocent d'un bien culturel volé.

Il autorise (mais n'exige pas) l'application rétroactive de ses dispositions. Il dispose également que les tribunaux doivent prendre en considération un certain nombre de facteurs pour décider si un bien culturel particulier doit être ou non restitué. Ils doivent notamment déterminer si ce bien est d'une "importance culturelle particulière ... pour l'Etat demandeur" et s'il est utilisé "par une culture vivante" au sein de cet Etat. Cette dernière disposition revêt une importance particulière pour les peuples autochtones.

158. Dans certains pays, les peuples autochtones ne sont cependant pas reconnus comme des entités juridiques capables de posséder des biens collectivement ou d'intenter des actions en justice devant les tribunaux nationaux. Il arrive aussi qu'ils manquent de moyens financiers pour saisir la justice d'autres Etats, ce qui les oblige à compter sur l'aide de leur gouvernement.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Les fondements d'une action

159. Les peuples autochtones sont particulièrement exposés à la perte d'un patrimoine qui fait leur spécificité. Généralement considérés par les gouvernements comme "arriérés", ils sont en butte à des politiques agressives d'assimilation culturelle. Leurs arts et leurs connaissances n'ont généralement pas été considérés comme des trésors de l'humanité et ont été tout simplement détruits au cours de la colonisation. On a souvent attaché beaucoup plus d'importance à leurs corps - que les musées collectionnaient - qu'à leur culture. Le tourisme, une demande croissante d'art "primitif" et le développement des biotechnologies menacent à présent la capacité des peuples autochtones de protéger ce qui reste de leur patrimoine.

160. La conférence technique des Nations Unies sur l'expérience pratique acquise dans la réalisation par les peuples autochtones d'un développement autonome durable et respectueux de l'environnement, tenue à Santiago (Chili) du 18 au 22 mai 1992, a recommandé :

"Que le système des Nations Unies, avec l'accord des peuples autochtones, prenne des mesures pour que soient efficacement protégés les droits de propriété (y compris de propriété intellectuelle) des peuples autochtones. Sont ici visées, notamment, la propriété culturelle, les ressources génétiques, la biotechnologie et la biodiversité."
(E/CN.4/Sub.2/1992/31, chap. V, Recommandation No 10).

Les experts qui participaient à la conférence ont également souligné qu'il importait de renforcer les institutions des peuples autochtones ainsi que l'échange d'informations, à l'échelle mondiale, entre ces institutions. Ces recommandations ont été renforcées par les instruments adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992.

161. Dans sa résolution 1991/32 du 29 août 1991, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a souligné que le trafic international de biens culturels autochtones "sape la capacité des populations autochtones à poursuivre leur développement politique, économique, social, religieux et culturel dans la liberté et la

dignité". Cette remarque s'applique avec une égale urgence à tous les aspects du patrimoine des peuples autochtones.

162. Si l'érosion du patrimoine des peuples autochtones se poursuit, cela sera fatal à l'autodétermination et au développement de ces peuples et compromettra aussi le développement futur des pays où vivent ces peuples. Dans de nombreux pays en développement, les peuples autochtones détiennent peut-être, grâce à leurs connaissances, la clé qui permettra à ces pays de parvenir à un développement durable sans accroître leur dépendance à l'égard des capitaux, des matériaux et des technologies importés.

163. Si l'on veut protéger le patrimoine des peuples autochtones, il faut de toute urgence prendre des mesures efficaces à l'échelle internationale. En effet, ce patrimoine est menacé par la croissance des industries de biotechnologie, par la destruction incessante, dans de nombreuses régions du monde, des terres des peuples autochtones et par le succès que rencontrent l'art et la culture de ces peuples auprès des touristes et des exportateurs.

B. Principes fondamentaux

164. Le "patrimoine" comprend toutes les expressions de la relation entre les autochtones, leur terre et les autres êtres vivants et esprits qui partagent cette terre avec eux. Il permet aux peuples autochtones de maintenir des relations sociales, économiques et diplomatiques - par le partage - avec d'autres peuples. Tous les aspects du patrimoine sont liés les uns aux autres et ne peuvent être séparés du territoire traditionnel du peuple concerné. Ce sont les peuples autochtones eux-mêmes qui doivent décider quels sont les éléments matériels ou non matériels qui font partie de leur patrimoine.

165. Il est difficile de récupérer des objets, des modèles ou des connaissances une fois que ceux-ci ont été acquis par des non-autochtones. C'est donc en contrôlant l'accès à leur territoire que les communautés autochtones pourront le plus efficacement protéger leur patrimoine. Pour ce faire, il faudra délimiter les terres et renforcer les capacités des communautés autochtones.

166. La mise en oeuvre de tous les projets de développement doit être précédée d'une évaluation, menée en collaboration avec les peuples concernés, des effets potentiels de ces projets sur le patrimoine de ces peuples. Il est difficile, et dans bien des cas, inopportun, d'essayer d'identifier des "sites sacrés" précis ou des sites qui revêtent une importance culturelle spéciale pour les peuples autochtones. Toutes les terres et toutes les ressources sont, à des degrés divers, sacrés et font partie intégrante des cultures et de la vie spirituelle des peuples autochtones. Souvent, les lieux les plus importants ne peuvent d'ailleurs être révélés aux étrangers. Il faut partir du principe que chaque chose se trouvant sur le territoire traditionnel d'un peuple donné est importante car elle a, aux yeux de ce peuple, une valeur culturelle et spirituelle traditionnelle.

167. Il serait par ailleurs difficile et inopportun d'essayer de dresser un catalogue de toutes les catégories de biens culturels et intellectuels reconnues par les peuples autochtones, ainsi que de leurs lois concernant la transmission des droits d'usage. Outre l'extrême complexité de la tâche et le

caractère confidentiel de nombre des informations requises, un tel catalogue risquerait d'amener les étrangers à penser que le patrimoine des peuples autochtones peut être vendu. Il serait souhaitable que le public soit davantage informé des grandes lignes des lois des peuples autochtones, auxquels il faut laisser le soin de définir ces lois avec précision et de les appliquer. Et surtout, il faut admettre que les peuples autochtones souhaitent conserver intact l'ensemble de leur patrimoine.

168. S'agissant de l'exploitation commerciale des arts, des dessins et modèles et du folklore des peuples autochtones, il convient de renforcer la capacité institutionnelle des peuples et des communautés autochtones afin qu'ils puissent tirer profit des lois existantes, notamment de celles concernant les marques et les droits d'auteur. Il faudrait aussi que les législations nationales et les instruments internationaux reconnaissent le droit de ces peuples à définir et à contrôler leur propre patrimoine.

169. Pour ce qui est des éventuelles applications commerciales des connaissances médicales et écologiques des peuples autochtones, la législation actuelle est inadaptée. Il est par conséquent essentiel de s'attacher à accroître la capacité des peuples autochtones de superviser les recherches menées sur leurs territoires et de mettre sur pied leurs propres institutions de recherche médicale et écologique.

170. Dans la plupart des régions du monde, les peuples autochtones ont déjà connu de très rudes épreuves et des immixtions dans leur vie culturelle et sociale. Il en est résulté une perturbation des familles et des systèmes d'éducation et de formation, qui a réduit la capacité des peuples autochtones à transmettre leur connaissance et leurs arts de génération en génération. Le seul moyen de préserver l'intégrité du patrimoine des peuples autochtones est donc de reconnaître et de renforcer le droit de chacun de ces peuples de contrôler et de développer ses propres formes d'éducation.

C. Reconnaissance du droit de propriété

171. Les peuples autochtones sont les véritables propriétaires de leurs oeuvres, de leurs arts et de leurs idées, et le droit national ou international ne saurait admettre que ces éléments de leur patrimoine puissent être aliénés, si ce n'est conformément aux lois et coutumes traditionnelles de ces peuples et avec l'approbation de leurs institutions locales. Ce principe doit être entériné par l'Assemblée générale, par les institutions spécialisées compétentes telles que l'OMPI et l'UNESCO, et par les organisations intergouvernementales régionales.

172. Dans sa résolution 46/10 du 22 octobre 1991, l'Assemblée générale a réaffirmé l'importance des inventaires en tant qu'instruments essentiels pour l'identification et le recouvrement des biens culturels. Les peuples autochtones n'ont pas les ressources nécessaires pour dresser des inventaires de leur patrimoine qui a été dispersé ou pour récupérer des objets qui se trouvent à l'étranger. Les gouvernements, les institutions internationales et les organisations non gouvernementales compétentes devraient se pencher de toute urgence sur ces besoins.

173. Il faut éduquer le public, ainsi que les associations scientifiques et universitaires, afin qu'ils respectent les droits des peuples autochtones à la vie privée, à l'intégrité culturelle et au contrôle de leur propre patrimoine par leurs propres lois et institutions. Des organes et des institutions spécialisées tels que le PNUD, l'UNESCO et l'OMPI devraient copatronner des séminaires auxquels participeraient des peuples autochtones ainsi que des organisations représentant, entre autres, des anthropologues, des conservateurs de musée et des personnes faisant de la recherche médicale.

174. Il faudrait faire mieux connaître et mieux comprendre les lois et procédures traditionnelles des peuples autochtones concernant la conservation, la protection et l'utilisation des biens culturels et intellectuels. On contribuerait ainsi à prévenir des litiges et à protéger les peuples autochtones contre des réclamations injustes, que celles-ci soient dues à l'ignorance ou que lesdits peuples les aient jugées recevables. L'UNESCO pourrait envisager de s'atteler à cette tâche de longue haleine et collaborer, pour la mener à bien, avec des savants et des institutions autochtones.

175. Le Centre pour les droits de l'homme, l'OIT et l'UNESCO devraient collaborer avec les peuples autochtones et les experts autochtones à l'élaboration de principes et de directives, ainsi qu'à la rédaction et à la publication d'une législation nationale type concernant la protection de tous les éléments du patrimoine des peuples autochtones.

D. Récupération des éléments du patrimoine perdus ou dispersés

176. En ce qui concerne les objets sacrés, les végétaux de valeur et les autres éléments du patrimoine des peuples autochtones que d'autres se sont déjà appropriés, les lois nationales et internationales et les mécanismes juridiques existants ne prévoient pas de recours adéquats. L'Organisation des Nations Unies, l'UNESCO et les autres institutions compétentes devraient, en association avec les peuples autochtones :

a) Elaborer des programmes visant à fournir aux peuples autochtones une assistance financière et technique pour leur permettre de dresser des inventaires des collections des musées et des institutions scientifiques dans le monde entier;

b) Mettre sur pied un mécanisme de médiation, semblable à celui mis au point par l'UNESCO pour la restitution des biens culturels par les Etats, qui puisse, à la demande des peuples autochtones, faciliter le retour de leurs biens culturels par-delà les frontières;

c) Etablir un fonds de dépôt pour le patrimoine des peuples autochtones, qui aurait pour mandat, en tant qu'agent opérant à l'échelle mondiale, de protéger le patrimoine des peuples autochtones et d'en concéder sous licence les droits d'exploitation lorsque les peuples concernés le demandent ou lorsqu'ils ne peuvent être immédiatement identifiés.

E. Prévention de nouvelles pertes d'éléments du patrimoine

177. C'est en contrôlant la recherche, le tourisme et le développement sur leurs territoires que les peuples autochtones protégeront de la manière la

plus efficace les biens culturels et intellectuels qui sont encore en leur possession. Les peuples autochtones doivent être en mesure d'exiger des personnes qui souhaitent pénétrer sur leurs territoires et dans leurs communautés qu'elles acceptent formellement de déclarer l'objet de leur visite, d'être surveillées par des représentants officiels de la communauté, de respecter la vie privée des individus et de partager les résultats et les bénéfices économiques de leurs recherches. Les peuples autochtones doivent aussi pouvoir gérer les opérations commerciales menées sur leurs territoires, du moins en ce qui concerne l'octroi de licences aux négociants et l'inspection des cargaisons qui pénètrent dans leurs communautés ou qui en sortent.

178. Le système des Nations Unies doit jouer un rôle clé dans l'accroissement de la capacité des peuples autochtones à gérer la recherche, le tourisme, le commerce et le développement dans leurs territoires, au moyen d'une assistance technique et de mécanismes financiers tels que le Fonds pour l'environnement mondial. Cette assistance internationale devrait comprendre la mise sur pied de nouvelles institutions scientifiques et éducatives, contrôlées par les peuples autochtones eux-mêmes, qui puissent se substituer aux intermédiaires étrangers, ainsi que :

a) Un enseignement concernant l'application effective des règles internationales pertinentes et l'utilisation des mécanismes ou des procédures, en particulier en ce qui concerne les brevets et les droits d'auteur, la protection des droits des obtenteurs et l'enregistrement des marques collectives et des marques de garantie;

b) La recherche et collecte de données sur le folklore, les variétés végétales et d'autres éléments du patrimoine qui sont protégés par les lois existantes, y compris le soutien à la préparation des applications requises;

c) La mise en place d'infrastructures communautaires pour la protection de tous les éléments du patrimoine, notamment de bureaux de surveillance et d'information et d'organisations d'artistes autochtones.

179. L'OMPI devrait confier à un groupe d'experts le soin de formuler des recommandations tendant à une éventuelle révision des Conventions de Berne et de Paris en vue de :

a) Reconnaître que les communautés autochtones sont compétentes en matière de droits de propriété et de concession de licences pour ce qui est des arts, du folklore et d'autres formes de biens culturels et intellectuels;

b) Allonger la durée maximale de protection des formes d'expression et des oeuvres importantes sur le plan culturel et religieux; et

c) Assouplir les conditions de brevetabilité de façon à inclure les connaissances traditionnelles relatives à la médecine, aux écosystèmes et au savoir-faire.

180. Il est essentiel que les accords qui seront conclus dans le cadre des négociations menées actuellement au GATT (Cycle de l'Uruguay) n'interdisent pas aux gouvernements de promulguer des lois accordant au patrimoine des

peuples autochtones une protection plus longue ou plus stricte que celle accordée aux autres biens culturels, artistiques, intellectuels ou industriels.

F. Rôle futur de l'étude

181. Le Rapporteur spécial pourrait poursuivre la présente étude si on lui donnait mandat pour rédiger des principes de base et des directives concernant la protection du "patrimoine autochtone" et promouvoir un dialogue plus large entre les peuples autochtones et l'Organisation des Nations Unies, l'UNESCO, l'OMPI, les institutions financières internationales et les associations scientifiques et professionnelles travaillant dans ce domaine.

ANNEXE I

Monographies et documents

A. Pillage, à Chilkat, de la maison de la baleine ("Whale House")

1. Le peuple tlingite, dans le sud-est de l'Alaska, est par tradition organisé en plusieurs clans. Chaque clan est, à son tour, subdivisé en un certain nombre de "maisonnées", ainsi dénommées parce que les membres de chaque "maisonnée" vivaient à l'origine ensemble dans un seul grand bâtiment de bois et constituaient une seule unité économique. Maintenant que les Tlingits ont adopté certains aspects de la technologie occidentale, les familles vivent dans des bâtiments plus petits, de style occidental. Les grands bâtiments traditionnels sont cependant toujours entretenus par les clans car ils servent de centres pour les cérémonies. Ils sont décorés de mâts-totems et de panneaux sculptés représentant les ancêtres et décrivant l'histoire du clan. Chaque bâtiment a son gardien traditionnel (hitsati en tlingite). Il a la garde des clés du bâtiment et est souvent le dépositaire de l'histoire de la "maisonnée", qu'il est chargé de transmettre.

2. Un des plus célèbres de ces bâtiments est la Maison de la baleine ("Whale House") du clan Ganaxteidi (Corbeau), dans le village de Chilkat, bâtie vers 1830. Le village de Chilkat a son propre conseil tribal, organisé conformément aux lois nationales respectant l'autonomie indienne et, en 1976, après le pillage de la Maison de la grenouille ("Frog House"), située non loin de là, le conseil a adopté des lois interdisant d'enlever des biens culturels à la communauté sans l'approbation du conseil.

3. En 1984, un galeriste a persuadé plusieurs Tlingits, qui vivaient à Chilkat, d'enlever quatre mâts-totems sculptés et un grand panneau sculpté de la Maison de la baleine. Ces objets ont ensuite été expédiés à Seattle pour être vendus, mais le village a obtenu d'un tribunal fédéral une ordonnance suspendant temporairement leur vente au motif que leur enlèvement avait peut-être été illégal. Le tribunal fédéral a, par la suite, décidé que la question de la propriété des mâts-totems et du panneau devait être tranchée par le village lui-même, par l'intermédiaire de son propre tribunal. En conséquence, le tribunal du village a tenu des auditions sur la question de la propriété et entendu les dépositions d'anciens et d'anthropologues au courant des lois traditionnelles tlingites; il devrait prendre une décision vers la fin de 1993.

4. Le tribunal du village doit régler un différend qui porte sur l'interprétation des lois tlingites. Les personnes qui ont enlevé les mâts-totems et le panneau font valoir qu'elles avaient l'autorisation du hitsati de la Maison de la baleine. Les chefs du village soutiennent que le hitsati n'est qu'un gardien et n'est pas habilité à disposer des biens. Ils soutiennent également que le mobilier de la maison appartient à l'ensemble du clan et non simplement à la "maisonnée", si bien que c'est le clan tout entier qui doit approuver tout acte concernant une maison ou son contenu.

B. Rapatriement de restes humains hawaïens

5. Les chefs actuels du peuple autochtone de Hawaï disent à propos de leurs communautés "que leur esprit est piégé parce que les esprits de leurs ancêtres n'ont pas trouvé le repos" (Ayau, "Restoring the ancestral foundation", p. 195 et 196). Comparant la collection et l'exportation de restes humains à l'esclavage, ils ont récemment lancé une campagne mondiale en vue de la restitution et de la réinhumation de squelettes et d'objets funéraires hawaïens.

6. L'organisation autochtone "Hui Malama i na Kupuna o Hawai'i 'i Nei" (groupe pour la protection des ancêtres de Hawaï) a été organisée en 1989 pour protester contre la destruction de quelque 1 100 sépultures sur l'île de Maui, lors de la construction de l'hôtel Ritz-Carlton. Tous les corps ont été par la suite à nouveau inhumés sur ordre du gouverneur de Hawaï et l'Etat de Hawaï a acheté les droits sur le lieu de sépulture afin de le protéger. Ce succès a amené Hui Malama à lancer une campagne mondiale pour récupérer des restes humains auprès de musées du monde entier afin de les inhumer à nouveau à Hawaï. Au cours des trois dernières années, Hui Malama a obtenu la restitution de restes humains hawaïens qui se trouvaient dans 18 musées des Etats-Unis ainsi que dans des musées australiens, canadiens et suisses.

7. Hui Malama a été aidée, dans ces efforts, par de nouvelles lois adoptées par les Etats-Unis. Le Native American Graves Protection and Repatriation Act (NAGPRA) (loi relative à la protection des sépultures des peuples autochtones et au rapatriement de leur contenu), que le Congrès a modifié en 1991 pour y inclure la protection du peuple autochtone de Hawaï, s'applique aux musées qui reçoivent des subventions du Gouvernement américain. Les institutions subventionnées par le gouvernement sont tenues de dresser des inventaires des restes humains qu'elles détiennent pour déterminer la "parenté culturelle" de chaque squelette. Chaque fois que la parenté de restes humains avec un peuple autochtone a été établie, l'institution doit les "restituer dans les délais les plus brefs" si le peuple autochtone le lui demande. Des différends surgissent cependant souvent à propos de l'identité de restes humains.

8. C'est ainsi qu'à Honolulu le Bishop Museum a donné, en 1921, à l'American Museum of Natural History de New York les restes de 24 personnes. Les ossements étaient simplement identifiés comme "hawaïens", mais Hui Malama a remarqué qu'ils avaient été à l'origine obtenus d'un archéologue bien connu pour les fouilles qu'il avait faites dans les dunes de sable de Mo'omomi, sur l'île de Molokai. En coopération avec la communauté autochtone de l'île de Molokai, Hui Malama a persuadé les responsables du musée de les restituer afin qu'ils puissent être de nouveau inhumés sur leur île d'origine, conformément aux pratiques d'inhumation hawaïennes traditionnelles.

9. Les efforts de Hui Malama n'ont pas autant été couronnés de succès à l'étranger. Dans le cas de 149 crânes hawaïens qui se trouvent dans la collection du British Museum de Londres, celui-ci a fait valoir que la restitution de ces restes humains était interdite par la législation britannique. Le Département d'Etat des Etats-Unis a refusé d'être impliqué dans l'affaire, faisant remarquer que les Etats-Unis n'avaient pas conclu avec le Royaume-Uni d'accord applicable en matière de propriété des biens culturels. De même, lorsque Hui Malama a demandé au Staatliches Museum

für Volkerkunde de Dresde de restituer trois crânes hawaïens, les responsables de ce musée ont déclaré que ces crânes étaient la propriété de l'Etat allemand et ne pouvaient donc être rendus. Là encore, le Gouvernement américain a indiqué qu'il ne pouvait pas prendre de mesures en l'absence d'accord pertinent avec l'Allemagne.

C. L'énergie hydroélectrique contre le sacré : les chutes de la Snoqualmie

10. Les chutes de la Snoqualmie sont des chutes spectaculaires de 85 mètres de haut situées sur la Snoqualmie dans l'Etat de Washington, à peu de distance à l'est de Seattle. Au bas des chutes se trouve un plan d'eau semi-circulaire où les Snoqualmies récoltaient des plantes médicinales et acquéraient des pouvoirs spirituels. Les chutes servaient aussi de point stratégique pour contrôler le commerce traditionnel entre les peuples de la montagne et ceux de la côte, longtemps sous la mainmise des Snoqualmies. D'autres peuples autochtones considéraient les chutes comme sacrées et y célébraient des cérémonies sous la supervision des Snoqualmies.

11. En 1855, les Snoqualmies et des tribus voisines ont signé un traité par lequel ils renonçaient à la plus grande partie de leur territoire en échange d'un certain nombre de petites "réserves indiennes", d'une aide au développement et de la protection juridique de leur droit de pêche et de chasse. Mécontents des terres qui leur avaient été attribuées, et qui se trouvaient sur la côte et loin de leurs montagnes natales, de nombreux Snoqualmies ont refusé de quitter la région autour des chutes et sont restés, formant une petite communauté. Le Gouvernement américain a cependant refusé de reconnaître que cette communauté constituait une "tribu indienne" et n'a donc pas protégé ses revendications en matière de droits de chasse et de pêche ou de droits culturels.

12. Cinquante ans après la conclusion du traité, la Société Puget Sound Power and Light a obtenu une concession pour exploiter les chutes afin de produire de l'énergie hydroélectrique, et les forêts autour des chutes ont été ouvertes aux sociétés d'exploitation forestière. La compagnie d'électricité a foré à la dynamite des tunnels et des galeries dans la paroi rocheuse des chutes et a construit une centrale hydroélectrique au sommet. Elle a par la suite aménagé un parc et une plate-forme d'observation surmontant les chutes, qui sont devenues l'une des grandes attractions touristiques de la région. Les Snoqualmies ont continué à utiliser à des fins religieuses le plan d'eau situé au pied des chutes - où ils n'étaient plus à l'abri des regards - et ont à maintes reprises protesté contre les modifications du paysage naturel.

13. Récemment, la Puget Sound Power a annoncé qu'elle prévoyait d'agrandir sa centrale et de détourner davantage d'eau des chutes. Des plans d'implantation d'agglomérations aux alentours des chutes ont également alarmé les Snoqualmies. En 1990, les chefs de la tribu se sont alliés aux églises chrétiennes locales. Dans un premier temps ils ont convaincu de hautes personnalités de l'Etat de Washington de demander que les chutes soient inscrites sur le registre national des lieux historiques. La compagnie d'électricité a protesté et a réussi jusqu'ici à empêcher que cette demande soit approuvée.

14. En 1992, les Snoqualmies et leurs sympathisants ont intenté une action en justice pour s'opposer au renouvellement de la licence de la centrale électrique. Selon la législation fédérale, toutes les installations de production d'électricité doivent périodiquement faire l'objet d'un examen afin de déterminer si leur fonctionnement est toujours conforme à l'intérêt public. Lors de ces réexamens périodiques, on tient également compte des incidences néfastes sur certaines ressources culturelles et environnementales. Les Snoqualmies ont fait valoir que la signification culturelle des chutes était plus importante que leur utilisation comme source d'énergie électrique. La compagnie d'électricité a déclaré que comme le gouvernement fédéral ne reconnaissait pas les Snoqualmies en tant que "tribu indienne" ils ne pouvaient se prévaloir de droits culturels ou religieux indiens d'après la législation fédérale.

15. Lors de la rédaction du présent rapport, le Bureau des affaires indiennes (Bureau of Indian Affairs) du Gouvernement américain a publié une "proposition" de décision selon laquelle les Snoqualmies constituent en fait une tribu indienne, ce qui pourrait considérablement modifier l'issue du litige concernant les chutes.

D. La Déclaration de Belem

16. En juillet 1988, le premier Congrès international d'éthnobiologie (First International Congress of Ethnobiology) a adopté une déclaration signée par la Société internationale d'éthnobiologie (International Society of Ethnobiology), qui a été fondée durant le Congrès. La "Déclaration de Belem" réaffirme, pour l'essentiel, des recommandations faites par l'Organisation internationale du Travail. Elle représente aussi une tentative pour traduire les droits indiens en termes de devoirs pour les hommes de science et pour les dirigeants économiques et politiques du monde. On trouvera ci-après le texte in extenso de cette déclaration :

"Préoccupés, en tant qu'éthnobiologistes, par le fait

- que les forêts tropicales et autres écosystèmes fragiles disparaissent;
- que de nombreuses espèces, tant végétales qu'animales, sont menacées d'extinction; et
- que les cultures indigènes, dans le monde entier, sont perturbées et détruites;

et considérant

- que les conditions économiques, agricoles et sanitaires de la population dépendent de ces ressources;
- que les peuples autochtones ont été les gardiens de 99 % des ressources génétiques du monde; et
- qu'il existe un lien inextricable entre la diversité culturelle et la diversité biologique;

Nous, membres de la Société internationale d'éthnobiologie, demandons instamment que soient prises DORENAVANT les mesures ci-après :

1. Une partie importante de l'aide au développement doit être consacrée à un inventaire des ressources ethnobiologique, à des mesures de conservation et à des programmes de gestion;
2. Des mécanismes doivent être créés afin que les spécialistes autochtones soient reconnus comme des autorités compétentes et soient consultés pour tout programme les concernant, eux, leurs ressources et leur environnement;
3. Que tous les autres droits de l'homme inaliénables doivent être reconnus et garantis, y compris le droit à l'identité culturelle et linguistique;
4. Que des procédures doivent être mises au point pour indemniser les peuples autochtones pour l'utilisation de leurs connaissances et de leurs ressources biologiques;
5. Que des programmes d'information doivent être mis en oeuvre afin de faire prendre conscience à la communauté mondiale de la valeur des connaissances ethnobiologiques pour le bien-être des êtres humains;
6. Que tous les programmes médicaux doivent prévoir la reconnaissance des guérisseurs traditionnels et l'incorporation de pratiques médicales traditionnelles propres à améliorer l'état de santé de ces populations;
7. Les ethnobiologistes doivent mettre les résultats de leurs recherches à la disposition des peuples autochtones avec lesquels ils ont travaillé, notamment en les diffusant dans leurs langues;
8. Un échange d'information doit être encouragé entre les peuples autochtones et les agriculteurs en ce qui concerne la conservation, la gestion et l'utilisation durables des ressources."

(22 juillet 1988)

E. Society for Economic Botany (Société de botanique appliquée :
Projet de directives

"L'ETHIQUE PROFESSIONNELLE EN BOTANIQUE APPLIQUEE :
AVANT-PROJET DE DIRECTIVES

PREAMBULE

Lorsqu'ils effectuent leurs recherches, les botanistes spécialisés dans la botanique appliquée sont souvent confrontés à des problèmes éthiques difficiles, liés à la fois à leurs besoins et méthodes en matière de collecte de données et à la diffusion et à l'utilisation de leurs découvertes. Comme ces botanistes constituent un groupe non homogène, ayant une formation scientifique et des affiliations professionnelles extrêmement variées, leurs problèmes éthiques sont à la fois divers et complexes.

Le présent document contient des directives concernant le comportement professionnel des membres de la SOCIETY FOR ECONOMIC BOTANY.

1. LES MEMBRES DE LA SOCIETY FOR ECONOMIC BOTANY ONT DES RESPONSABILITES A L'EGARD DU PUBLIC

A. Ils s'efforceront d'utiliser leurs connaissances, leurs compétences et leur formation pour améliorer le bien-être de l'humanité. Ils refuseront en particulier de participer à tous travaux de recherche dont les effets seront préjudiciables à quelqu'un.

B. Ils s'efforceront de maintenir leur compétence professionnelle et ne donneront pas d'avis sur des questions sur lesquelles ils ne sont pas informés.

C. Ils ne diffuseront pas - et ne permettront pas que soient diffusés - des renseignements faux, erronés ou exagérés sur la botanique appliquée.

2. LES MEMBRES DE LA SOCIETY FOR ECONOMIC BOTANY ONT DES RESPONSABILITES VIS-A-VIS DE CEUX QU'ILS ETUDIENT

A. Ils communiqueront clairement et honnêtement à tous ceux qui leur fournissent des renseignements les objectifs et les conséquences possibles de leurs recherches. Si ces recherches ont un objectif commercial, ils l'indiqueront explicitement et préciseront les résultats commerciaux que l'on est raisonnablement en droit d'attendre.

B. Ils respecteront toutes les règles et limitations que ceux qui leur fournissent des renseignements ou leurs institutions fixent en matière de recherche. Ils ne chercheront pas à "obtenir par la ruse" des renseignements "secrets". Ils fourniront tous les rapports ou résultats demandés.

C. Ils respecteront toute demande de confidentialité émanant de ceux qui leur fournissent des données ou des matériaux, à condition que le respect de cette confidentialité ne compromette pas d'autres considérations éthiques.

D. Ils respecteront le droit à l'anonymat et au respect de la vie privée de ceux qui leur fournissent des renseignements si ces derniers le leur demandent.

E. Lorsqu'il y a raisonnablement lieu de croire que les matériaux ou les renseignements obtenus seront commercialement rentables, ils prendront des dispositions avec leurs employeurs pour que ceux qui les leur ont fournis soient indemnisés de manière équitable et ils feront tout ce qui est en leur pouvoir pour que les indemnités soient effectivement versées.

3. LES MEMBRES DE LA SOCIETY FOR ECONOMIC BOTANY ONT DES RESPONSABILITES VIS-A-VIS DES GOUVERNEMENTS HOTES ET AUTRES INSTITUTIONS HOTES

A. Ils respecteront scrupuleusement tous les règlements prévoyant la divulgation des objectifs du projet, des commanditaires et des méthodes utilisées, ainsi que les obligations portant sur la fourniture de rapports

et de spécimens et la prestation de services spécifiés (séminaires, formation, etc.).

B. Ils indiqueront clairement, lorsque la situation l'exige, qu'ils ne compromettent pas leur éthique professionnelle pour obtenir l'autorisation d'effectuer des recherches. En particulier, ils ne communiqueront aucun renseignement ou rapport secret susceptible de mettre leurs sources ou d'autres personnes en danger.

C. Ils aideront leurs collaborateurs étrangers à renforcer les ressources physiques et humaines de leurs institutions.

4. LES MEMBRES DE LA SOCIETY FOR ECONOMIC BOTANY ONT DES RESPONSABILITES VIS-A-VIS DE LA PROFESSION

A. Sur le terrain, ils feront en sorte, par leur intégrité et leur comportement professionnel, de ne pas compromettre les recherches que d'autres voudront effectuer à l'avenir.

B. Ils ne présenteront pas les travaux d'autrui comme étant les leurs.

C. Dans la mesure de leurs moyens, ils ne permettront pas que leurs matériaux soient utilisés à des fins frauduleuses ou nuisibles.

5. LES MEMBRES DE LA SOCIETY FOR ECONOMIC BOTANY ONT DES RESPONSABILITES A L'EGARD DE LEURS COMMANDITAIRES

A. Ils indiqueront honnêtement leurs qualifications et leurs capacités pour effectuer un travail particulier, ainsi que leurs limitations.

B. Ils indiqueront sans réserve à leurs commanditaires qu'ils respecteront les directives de la SOCIETY FOR ECONOMIC BOTANY, y compris l'obligation d'informer pleinement les sujets de leurs recherches des objectifs - notamment commerciaux - et des résultats possibles de ces recherches."

F. Recommandations des "Keepers of the treasures"

"KEEPERS OF THE TREASURES (GARDIENS DES TRESORS)

Chargés de la protection des biens historiques et des traditions culturelles sur les terres indiennes

Rapport sur les ressources nécessaires pour financer la préservation des tribus, présenté au Congrès par le National Park Service (Service des parcs nationaux) du Département de l'intérieur des Etats-Unis

Mai 1990

Recommandations

1. Le peuple américain et son gouvernement devraient affirmer en tant que principe de politique nationale, que les fondements historiques et culturels

des cultures tribales des Amérindiens doivent être préservés et maintenus en tant qu'élément vital de la vie et de l'évolution de notre communauté.

2. La politique nationale en matière de patrimoine culturel des Amérindiens devrait tenir compte du fait que les programmes destinés à préserver le patrimoine culturel des tribus indiennes diffèrent, en caractère, des autres programmes américains de préservation.

3. Les autorités fédérales devraient encourager les organismes qui subventionnent les musées ainsi que la préservation des sites et monuments historiques, les arts, les sciences humaines, l'éducation et les projets de recherche, à accorder la priorité aux propositions concernant des projets mis en oeuvre par les tribus indiennes ou en coopération avec elles.

4. Les autorités fédérales devraient exiger des organismes fédéraux qu'ils veillent à ce que les tribus indiennes participent au maximum aux décisions ayant une incidence sur les biens qui ont pour elles une importance culturelle et inciter les autorités des Etats et les autorités locales à faire de même.

5. Les autorités fédérales devraient encourager les autorités des Etats et les autorités locales à promulguer des lois et ordonnances prévoyant l'identification et la protection des biens ayant une signification pour les tribus indiennes afin de protéger ces biens des effets de l'utilisation et de la mise en valeur des terres ainsi que du pillage et du vandalisme.

6. Les autorités fédérales devraient veiller à ce que les valeurs culturelles, les langues et l'histoire des tribus indiennes soient présentées de manière exacte dans les programmes des établissements d'enseignement publics et autres programmes d'enseignement.

7. Les autorités fédérales devraient reconnaître l'importance décisive de la langue dans le maintien de l'intégrité des traditions tribales indiennes et du sens tribal d'identité et de bien-être. Il faudrait, parallèlement à l'amendement du National Historic Preservation Act recommandé ci-après, déployer à l'échelon national des efforts pour aider les tribus à préserver et à utiliser leurs langues et leurs traditions orales.

8. Dans le cadre de la mise au point d'une politique homogène concernant le patrimoine culturel des Amérindiens, il faudrait définir une ligne de conduite nationale en ce qui concerne l'exhumation, la conservation, l'exposition, l'étude, la restitution et le traitement culturel approprié des restes humains, des objets funéraires et des objets sacrés.

9. Il faudrait respecter le besoin de confidentialité des tribus pour ce qui est de certaines catégories de renseignements.

10. Les autorités fédérales devraient prévoir la participation appropriée des tribus indiennes aux travaux de recherche en matière de préservation qui bénéficient de subventions fédérales et sont effectués sur des terres tribales et sur des terres ancestrales situées en dehors des réserves.

11. Afin d'assurer la participation des tribus aux activités de préservation, il serait peut-être souhaitable d'envisager la création d'une organisation privée chargée de promouvoir et de financer la préservation du patrimoine culturel des tribus indiennes.

12. Il faudrait mettre au point, à l'échelon national, des programmes de formation des membres des tribus dans les disciplines liées à la préservation.

13. Le National Historic Preservation Act, tel qu'il a été modifié (16 U.S.C. 470), devrait être à nouveau modifiée de manière à comprendre une section distincte autorisant la mise en oeuvre de programmes, politiques et procédures destinés à préserver le patrimoine des tribus et l'ouverture de crédits à cette fin dans le cadre du budget annuel."

ANNEXE II

Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale

Proclamée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa quatorzième session, le 4 novembre 1966

"La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, en sa quatorzième session, ce quatrième jour de novembre 1966, date du vingtième anniversaire de la création de l'Organisation,

Rappelant que l'Acte constitutif de l'Organisation déclare que "les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix", et que la paix doit se fonder sur la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité,

Rappelant qu'aux termes de ce même Acte constitutif, la dignité de l'homme exige la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix et, à cet effet, impose à toutes les nations des devoirs sacrés qu'elles ont à remplir dans un esprit de mutuelle assistance,

Considérant que les Etats Membres de l'Organisation, résolus à assurer la recherche de la vérité et le libre-échange des idées et des connaissances, ont décidé de développer et de multiplier les relations entre leurs peuples,

Considérant que, malgré l'avancement des techniques, qui facilite le développement et la diffusion des connaissances et des idées, l'ignorance du mode de vie et des usages des peuples fait encore obstacle à l'amitié entre les nations, à leur coopération pacifique et au progrès de l'humanité,

Tenant compte de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des droits de l'enfant, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Déclaration concernant la promotion, parmi les jeunes, des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples et de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, déclarations successivement proclamées par l'Assemblée générale des Nations Unies,

Convaincue par l'expérience acquise pendant les vingt premières années de l'Organisation de la nécessité, pour renforcer la coopération culturelle internationale, d'en affirmer les principes,

Proclame la présente Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, afin que les gouvernements, les autorités, les organisations, les associations et les institutions responsables des activités culturelles s'inspirent constamment de ces principes, et afin, comme

le propose l'Acte constitutif de l'Organisation, d'atteindre graduellement, par la coopération des nations du monde dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix et de prospérité définis dans la Charte des Nations Unies :

Article I

1. Toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées.
2. Tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture.
3. Dans leur variété féconde, leur diversité et l'influence réciproque qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité.

Article II

Les nations s'efforceront de poursuivre le développement parallèle et autant que possible, simultanément de la culture dans ses divers domaines, afin que s'établisse un harmonieux équilibre entre le progrès technique et l'élévation intellectuelle et morale de l'humanité.

Article III

La coopération culturelle internationale s'étendra à tous les domaines des activités intellectuelles et créatrices relevant de l'éducation, de la science et de la culture.

Article IV

La coopération culturelle internationale, sous ses formes diverses - bilatérale ou multilatérale, régionale ou universelle - aura pour fins :

1. De diffuser les connaissances, de stimuler les vocations et d'enrichir les cultures;
2. De développer les relations pacifiques et l'amitié entre les peuples et de les amener à mieux comprendre leurs modes de vie respectifs
3. De contribuer à l'application des principes énoncés dans les Déclarations des Nations Unies rappelées au préambule de la présente déclaration;
4. De permettre à chaque homme d'accéder à la connaissance, de jouir des arts et des lettres de tous les peuples, de participer aux progrès de la science accomplis dans toutes les parties du monde et à leurs bienfaits, et de contribuer pour sa part à l'enrichissement de la vie culturelle;
5. D'améliorer, dans toutes les parties du monde, les conditions de la vie spirituelle de l'homme et de son existence matérielle.

Article V

La coopération culturelle est un droit et un devoir pour tous les peuples et toutes les nations, qui doivent partager leur savoir et leurs connaissances.

Article VI

Dans l'action heureuse qu'elle exerce sur les cultures, la coopération internationale, tout en favorisant leur enrichissement mutuel, respectera l'originalité de chacune d'entre elles.

Article VII

1. Une large diffusion des idées et des connaissances, fondée sur l'échange et la confrontation les plus libres, est essentielle à l'activité créatrice, à la recherche de la vérité et à l'épanouissement de la personne humaine.

2. La coopération culturelle mettra en relief les idées et les valeurs qui sont de nature à créer un climat d'amitié et de paix. Elle exclura toute marque d'hostilité dans les attitudes et dans l'expression des opinions. Elle s'efforcera d'assurer à la diffusion et à la présentation des informations un caractère d'authenticité.

Article VIII

La coopération culturelle s'exercera au bénéfice mutuel de toutes les nations qui la pratiquent. Les échanges auxquels elle donnera lieu seront organisés dans un large esprit de réciprocité.

Article IX

La coopération culturelle doit contribuer à établir entre les peuples des rapports stables et durables échappant aux tensions qui viendraient à se produire dans les relations internationales.

Article X

La coopération culturelle accordera une importance particulière à l'éducation morale et intellectuelle de la jeunesse dans un esprit d'amitié, de compréhension internationale et de paix. Elle aidera les Etats à prendre conscience de la nécessité d'éveiller les vocations dans les domaines les plus divers et de favoriser la formation professionnelle des nouvelles générations.

Article XI

1. Dans leurs relations culturelles, les Etats s'inspireront des principes des Nations Unies. En s'efforçant de réaliser la coopération internationale, ils respecteront l'égalité souveraine des Etats et s'abstiendront d'intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale.

2. Les principes de la présente Déclaration seront appliqués dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

BIBLIOGRAPHIE

Note : Le United States National Park Service (Service des parcs nationaux des Etats-Unis) publie une revue, CRM, consacrée aux activités de gestion des affaires culturelles, qui cite des exemples de recherches effectuées conjointement par des organismes gouvernementaux et des peuples autochtones. Le Cultural Survival Quarterly, publié par Cultural Survival, Inc. de Cambridge, Massachusetts, est une riche source d'information sur les questions actuelles, y compris le contrôle et la commercialisation du patrimoine. Les publications qui présentent un intérêt particulier pour la présente étude sont, notamment, les suivantes :

- An-Nalim, Abdullahi Ahmed, editor. Human Rights in Cross-Cultural Perspective, A Quest For Consensus, University of Pennsylvania Press, Philadelphie, 1992.
- Albers-Schonberg, Georg. "The Continuing importance of natural products for medicine", exposé présenté lors du deuxième "Princess Chulabhorn Science Congress", Bangkok, 2-6 novembre 1992.
- Ayau, Edward Halealoha. Restoring the ancestral foundation of native Hawaiians: implementation of the Native American Graves Protection and Repatriation Act". Dans Arizona State Law Journal 24, 1992, p. 193 à 216.
- Bifani, Paolo. "The new mercantilism and the international appropriation of technology", Technology, Trade Policy and the Uruguay Round, UNCTAD/ITP/23, février 1990, p. 23;
- Blalick, Michael. Palms, people and progress. Dans Horizons 3 (4), 1984, p. 32 à 37.
- Blalick, Michael. Ethnology and the identification of therapeutic agents from the rainforest. Dans D.J. Chadwick et J. Marsh, eds., Bioactive Compounds from Plants, 1990.
- Cunningham, A.B. Indigenous knowledge and biodiversity. Dans Cultural Survival Quarterly, été 1991, p. 4 à 8.
- Daes, Erica-Irène A., Document de travail sur la question de la propriété et du contrôle des biens culturels des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1991/34).
- Dixon, Rod A. and Michael C. Dillon. Aborigines and Diamond Mining: The Politics of Resource Development in East Kimberley Western Australia, 1990.
- Elisabetsky, Elaine. Folklore, tradition or know-how? Cultural Survival Quarterly, été 1991, p. 9 à 13.
- Fenton, William N. Return of eleven wampum belts to the Six Nations Iroquois Confederacy on Grand River, Canada, Ethnohistory 36 (4) : 392-410, 1989.
- Francis, Daniel. The Imaginary Indian: The Image of the Indian in Canadian

Culture, 1992.

Golvan, Colin. Aboriginal art and the protection of indigenous cultural rights. Dans Aboriginal Law Bulletin 2 (56) : juin 1992. The Federation Press in association with Golvan Arts. An introduction to intellectual property law.

Gray, Andrew, editor. Between the Spice of Life and the Melting Pot: Biodiversity Conservation and Indigenous Peoples, Groupe de travail international des affaires autochtones, document No 70, 1991.

Greenfield, Jeannette. The Return of Cultural Treasures, 1989.

Healy, Kevin. Ethnodevelopment among the Jalqu'a of Bolivia. Dans Grassroots Development 16 (2) : 22-24, 1992.

Conseil international des musées "Study of the Principles, Conditions and Means for the Restitution or Return of Cultural Property in View of Reconstituting Dispersed Heritages", dans Museum 31 (1) : 62-67, 1979.

Lazaro, Manuel, Mario Pariona and Robert Simeone. "A natural harvest", dans Cultural Survival Quarterly, printemps 1993, p. 48 à 51.

Lobo, Susan. "The fabric of life; repatriating the sacred Coroma textiles", dans Cultural Survival Quarterly, été 1991, p. 40 à 46.

Maddock, Kenneth. Copyright and traditional designs - An Aboriginal dilemma. Dans l'Aboriginal Law Bulletin 2 (34) : 8-9 octobre 1988.

Moran, Katy. Ethnobiology and U.S. policy. Dans Mark Plotkin and Lisa Famolare, eds., Sustainable Harvest and Marketing of Rainforest Products, 1992.

Ono, Koichi. Protection of new or advanced biotechnology by intellectual property rights. Dans Worldwide Forum on the Impact of Emerging Technologies on the Law of Intellectual Property, OMPI, 1989

Peterson, Kristin. Recent intellectual property trends in developing countries. Dans Harvard International Law Journal 33 (1) : 277-290, 1992.

Pullar, Gordon L. The Qikertarmiut and the scientist: Fifty years of clashing worldviews. Paper presented at the American Anthropological Association, San Francisco, 3 décembre 1992.

Sackler, Elizabeth, Martin Sullivan and Richard Hill. Three voices for repatriation. Dans Museum News. Septembre/octobre 1992, p. 58 à 61.

Seeger, Anthony. Singing other peoples' songs. Dans Cultural Survival Quarterly, été 1991, p. 36 à 39.

Organisation des Nations Unies. Rapport du Secrétaire général sur la propriété intellectuelle des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1992/30).

United States Congress, Senate Select Committee on Indian Affairs. Native American Grave and Burial Protection Act. Senate hearing 101-952, 1990.

United States Congress, Senate Select Committee on Indian Affairs, Religious Freedom Act. Senate hearing 102-698, 1992.

United States Department of the Interior, National Park Service, Guidelines for the Identification and Evaluation of Traditional Cultural Properties, National Register Bulletin No 38, 1992.

United States Department of the Interior, National Park Service, Keepers of the Treasures: Protecting Historical Properties and Cultural Traditions on Indian Lands, 1990.

United States Department of the Interior, National Park Service, Wounded Knee South Dakota: Draft Study of Alternative Environmental Assessment, janvier 1993.

United States National Institutes of Health, National Institute of Mental Health, National Science Foundation, and U.S. Agency for International Development, "International Cooperative Biodiversity Groups", RFA No TW-92-01, 12 juin 1992.

United States National Institutes of Health. Information workshop to discuss the request for application TW-92-01 "International Cooperative Biodiversity Groups", août 1992.

Vecsey, Christopher, editor. Handbook of American Indian Religious Freedom, 1991.
